124e ANNÉE – N° 4703

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

SAMEDI 19 MAI 1979

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

| | VOIE NORMALE Six mois | VOIE NORMALE Un an | VOIE AÉRIENNE Six mois | VOIE AÉRIENNE Un an |
|---|---|---|---|---|
| Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F. | 3.000 frs | 5.000 frs | 4.200 frs | 7.500 frs |
| France ex A. E. F., A. F. N. | 3.500 frs | 6.000 frs | 5.500 frs | 9.500 frs |
| Étranger | 5.000 frs | 8.000 frs | 7.500 frs | 13.500 frs |

Prix du numéro : Année courante... 150 frs — Années antérieures... 200 frs
Recommandé : Année courante... 245 frs — Années antérieures... 295 frs
Avion recom. : Année courante... 270 frs — Années antérieures... 320 frs
Voie ordinaire : Année courante... 210 frs — Années antérieures... 260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 125 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 45-20 – DAKAR

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

### DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1979
23 mars..... Décret n° 79-295 *bis* portant promotions et nominations dans l'ordre national du Lion ..... 513
23 mars..... Décret n° 79-296 *bis* portant nominations dans l'ordre du Mérite ..... 513
3 avril..... Décret n° 79-309 portant rectificatif au décret n° 78-1184 du 19 décembre 1978 portant promotions dans l'ordre du Mérite à titre étranger.. 513
5 avril..... Décret n° 79-321 portant élévations dans l'ordre national du Lion à titre étranger ..... 514
5 avril..... Décret n° 79-322 portant élévations et promotions dans l'ordre du Mérite à titre étranger ..... 514
17 avril..... Décret n° 79-356 portant nomination dans l'ordre du Mérite à titre posthume ..... 515
17 avril..... Décret n° 79-357 portant promotion dans l'ordre national du Lion à titre étranger ..... 515
17 avril..... Décret n° 79-358 portant promotion dans l'ordre national du Lion à titre étranger ..... 515
20 mars..... Décret n° 79-279 fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours d'accès au corps de l'Inspection générale d'Etat ..... 515

PRIMATURE

**Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel** ..... 516

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRIMATURE

**Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel** ..... 516

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1979
20 mars..... Décret n° 79-283 portant nomination d'un chef d'arrondissement ..... 516
23 mars..... Décret n° 79-292 portant agrément du directeur et des membres du comité de direction du Casino du Cap-Vert ..... 516
31 mars..... Décret n° 79-302 portant création d'une prime de rendement en faveur des personnels de la Direction de l'Automatisation des Fichiers ..... 516
31 mars..... Décret n° 79-303 portant création d'une indemnité spéciale de technicité en faveur des personnels de la Direction de l'Automatisation des Fichiers. 516

1979
24 février..... Arrêté ministériel n° 2100 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation d'exploiter le bar-dancing à l'enseigne « LE CANARI » à Kaolack ..... 516
8 mars..... Arrêté ministériel n° 2544 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de gérance d'un débit de boissons à Kaolack ..... 516

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel ..... 517

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1979
19 mars..... Décret n° 79-273 créant une charge de commissaire-priseur à Diourbel et Tambacounda ..... 517
3 avril..... Décret n° 79-312 nommant MM. Amadou Badara Fall et Moustapha Kane, respectivement commissaires-priseurs à Diourbel et Tambacounda .... 517
17 avril..... Décret n° 79-346 portant nomination de M. Mohamed Sonko, auditeur à la Cour suprême, en qualité de substitut du commissaire du Gouvernement près la Cour de Discipline budgétaire ..... 517
17 avril..... Décret n° 79-351 portant nomination de M. Oumar Ndiaye, magistrat, en qualité de conseiller-rapporteur à la Cour de Discipline budgétaire .... 517
17 avril..... Décret n° 79-354 mettant fin aux fonctions de M. A. El Harouchy comme commissaire près la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des établissements publics ..... 517
5 mars..... Arrêté ministériel n° 2421 M.J.-D.A.C.S. accordant un congé avec autorisation de s'absenter du territoire à Me Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, et désignant Me Moustapha Thiam, notaire, pour assurer la gestion provisoire de son étude. 517

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

1979
4 avril..... Décret n° 79-330 abrogeant et remplaçant le titre et les articles premier, 9, 10 et 14, 1er alinéa du décret n° 61-007 du 4 janvier 1961 portant création de redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage sur les aérodromes de Dakar-Yoff, Saint-Louis et Ziguinchor ..... 517

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1979
12 avril..... Décret n° 79-339 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre des Finances et des Affaires économiques ..... 518
15 mars..... Décret n° 79-256 accordant une avance de trésorerie de 600.000.000 de francs à Air Afrique ..... 518
15 mars..... Décret n° 79-257 mettant fin au détachement de M. Mamadou Ndiong, inspecteur des douanes, au ministère des Affaires étrangères ..... 518

1979

15 mars..... Décret n° 79-258 organisant et réglementant la commercialisation de la tomate industrielle pour la campagne 1978-1979 ..... 518

26 février..... Arrêté ministériel n° 2116 M.F.A.E.-D.C.I.-P. portant agrément d'exportateurs de gomme arabique. 519

6 mars..... Arrêté ministériel n° 2441 M.F.A.E.-D.C.I.P. portant approbation du budget 1978-1979 de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région du Sine-Saloum ..... 519

16 mars..... Arrêté ministériel n° 3035 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'une caisse d'avances au ministère de la Culture « Fonds d'Aide aux artistes et au développement de la Culture » ..... 519

16 mars..... Arrêté n° 3036 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. abrogeant l'arrêté n° 5885 M.F.-D.C.P.-T. du 4 mai 1966 et portant création d'une caisse d'avances à l'Ecole nationale de Secrétariat ..... 519

24 février..... Décision ministérielle n° 2097 M.F.A.E.-D.2 portant agrément de commissionnaire en douane au bénéfice de la Société SONETRA ..... 520

16 mars..... Décision ministérielle n° 3044 M.F.A.E.-D.2 portant agrément de commissionnaire en douane au bénéfice de la Société SOMARCA ..... 520

16 mars..... Décision ministérielle n° 3045 M.F.A.E.-D.2 portant agrément de commissionnaire en douane au bénéfice de la Société SENETRANSIT ..... 520

16 mars..... Décision ministérielle n° 3046 M.F.A.E.-D.2 portant agrément de commissionnaire en douane au bénéfice de la Société INTERTRANSIT ..... 520

## SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU BUDGET

1979

17 avril..... Décret n° 79-349 portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestion 1973-1979 .... 520

17 avril..... Décret n° 79-359 portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestion 1978-1979 .... 520

16 mars..... Arrêté n° 3040 M.F.A.E.-S.E.B.-D.INV portant rectificatif à l'article premier de l'arrêté n° 137 M.F.A.E.-S.E.B.-D.INV. du 9 janvier 1979 portant virement de crédits du budget d'équipement, gestion 1978-1979 ..... 520

16 mars..... Arrêté n° 3041 M.F.A.E.-S.E.B.-D.INV. portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestion 1978-1979 ..... 520

## MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1979

20 mars..... Décret n° 79-282 portant nomination d'un professeur sans chaire à la faculté de Médecine et de Pharmacie, médecin des services universitaires des hôpitaux de Dakar ..... 520

31 mars..... Décret n° 79-299 autorisant un étudiant à se réinscrire à l'Université de Dakar ..... 520

31 mars..... Décret n° 79-300 conférant à M. Amadou Moctar Mbow et à Mme Raymonde Mbow le titre de professeur honoraire de l'Ecole normale supérieure de l'Université de Dakar ..... 521

12 avril..... Décret n° 79-340 portant titularisation de maîtres de conférences à la faculté des Sciences de l'Université de Dakar ..... 521

23 février..... Arrêté ministériel n° 1997 M.E.S.-E.N.E.A. portant admission de la 10e promotion de l'Ecole nationale d'Economie appliquée ..... 521

23 février..... Arrêté ministériel n° 1998 M.E.S.-E.N.E.A. portant admission de la 5e promotion des élèves ingénieurs des Travaux de la Statistique ..... 521

15 mars..... Arrêté ministériel n° 2910 M.E.S.-E.N.E.A. portant admission de la 3e promotion d'élèves agents techniques de la Statistique à l'Ecole nationale d'Economie appliquée ..... 521

15 mars..... Arrêté ministériel n° 2911 M.E.S.-E.N.E.A. portant admission de la première promotion des élèves agents techniques de l'Animation à l'Ecole nationale d'Economie appliquée ..... 521

**Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel** ..... 522

## MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

1979

5 avril..... Décret n° 79-320 déclarant d'utilité publique le projet d'implantation par la Société « Elsan Sénégal » d'une fabrique d'émulsion et de travaux de route et désignant l'immeuble immatriculé nécessaire à sa réalisation ..... 522

2 février..... Arrêté ministériel n° 1143 M.U.H.E.-D.D. portant attribution de parcelles de terrain sises à Tambacounda et Ziguinchor ..... 522

5 mars..... Arrêté ministériel n° 2335 M.U.H.E. fixant la composition de la commission de dépouillement de l'appel d'offres international pour la construction et le financement de 6000 logements sociaux et économiques ..... 523

16 mars..... Arrêté interministériel n° 3054 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.M.G. autorisant M. Salmone Fall, demeurant à Rufisque, quartier Keury Souf, à exploiter une carrière de calcaire sise à Yène (Région du Cap-Vert) ..... 523

16 mars..... Arrêté interministériel n° 3056 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.M.G. autorisant le Groupement des Carrières Soulèye Sène et Diack Ngom, à Dakar, à exploiter une carrière de calcaire à Yène (Région du Cap-Vert) ..... 523

7 mars..... Décision n° 2496 M.U.H.E.-D.A.T. portant visa de la localisation pour une unité industrielle (SENEMBAL) à Kaolack ..... 524

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1979

11 avril..... Décret n° 79-329 portant nomination des membres du Conseil de l'ordre des Palmes académiques .... 524

17 avril..... Décret n° 79-352 relatif à la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires, universitaires et de formation professionnelle ..... 524

5 avril..... Décret n° 79-319 portant nomination du directeur des constructions et de l'équipement scolaires au ministère de l'Education nationale ..... 525

19 février..... Arrêté ministériel n° 1719 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant admission aux épreuves pratique et orale du certificat d'aptitude à l'éducation préscolaire (C.A.E.P.), 1re et 2e parties, centre de Dakar, session de 1978 ..... 525

19 février..... Arrêté ministériel n° 1720 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant admission au certificat d'aptitude à l'enseignement de l'Economie familiale (C.A.E.E.F.) options : sociale; couture; alimentation, et au certificat d'aptitude au professorat de l'Economie familiale (C.A.P.E.F.), centre de Dakar, session de 1978 ..... 525

19 février..... Décision ministérielle n° 1721 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant admission et affectation des candidats et candidates dans les écoles normales régionales, session de 1978 ..... 525

5 mars..... Décision ministérielle n° 2415 M.E.N.-S.E.P. portant changement de situation du personnel enseignant dans les écoles privées ..... 526

8 mars..... Arrêté n° 2578 S.E.P.H.-D.F.P.R. portant admission à l'examen de sortie du certificat d'aptitude à l'enseignement pratique rural (agriculture-élevage) ..... 527

## MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1979

3 avril..... Arrêté primatoral n° 3699 M.P.C. portant agrément du programme de la Société africaine de Traitements électrochimiques au régime de faveur de la petite et moyenne entreprise sénégalaise .. 527

3 avril..... Arrêté primatoral n° 3700 M.P.C. prorogeant le délai de réalisation accordé à la Société anonyme d'Armement, de Traitement, de Commercialisation et d'Exportation des Produits de Pêche au Sénégal « Propecsen » S.A. par décret n° 75-136 du 27 janvier 1975 ..... 527

3 avril..... Arrêté primatoral n° 3701 M.P.C. portant agrément du programme de M. Moustapha Diongue au régime de faveur de la petite et moyenne entreprise sénégalaise ..... 527

1979
3 avril..... Arrêté primatoral n° 3702 M.P.C. portant agrément du programme de la Société Les « Cartonnages de Dakar » au régime de faveur de la petite et moyenne entreprise sénégalaise ..... 528

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1979
5 mars..... Arrêté ministériel n° 2337 M.D.R. portant nomination des membres du Comité national du Froid .. 528

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1979
22 février..... Arrêté ministériel n° 1949 M.S.P.-I.P. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Kolda, Région de la Casamance ..... 528

22 février..... Arrêté ministériel n° 1952 M.S.P.-I.P. portant autorisation de transfert d'un dépôt de médicaments de Richard-Toll à Rosso-Sénégal ..... 528

22 février..... Arrêté ministériel n° 1953 M.S.P.-I.P. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Kabrousse, département d'Oussouye, Région de la Casamance ..... 529

22 février..... Arrêté ministériel n° 1954 M.S.P.-I.P. portant autorisation de transfert d'un dépôt de médicaments de Fatick à Tattaguine-Escale ..... 529

15 mars..... Arrêté ministériel n° 2873 M.S.P.-I.P. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Bounkiling (Région de Casamance). 529

16 mars..... Arrêté ministériel n° 3062 M.S.P.-I.P. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Popenguine (Région de Thiès) ..... 529

22 février..... Arrêté ministériel n° 1950 M.S.P.-I.P. portant autorisation de transfert d'officine ..... 529

22 février..... Arrêté ministériel n° 1951 M.S.P.-I.P. portant autorisation d'exercer les fonctions de pharmacien-assistant à la Société « Laborex », Kaolack .... 529

6 mars..... Arrêté ministériel n° 2435 M.S.P.-D.S.P.-B.E. portant ouverture du concours d'entrée à l'Ecole des Agents sanitaires de Saint-Louis, session du 1er au 2 juin 1979 ..... 529

MINISTÈRE DE L'ACTION SOCIALE

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel ..... 529

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

1979
6 mars..... Arrêté ministériel n° 2450 M.F.P.E.T.-D.T.E.S. fixant la composition de la commission mixte paritaire chargée de discuter la convention collective nationale interprofessionnelle ..... 529

PARTIE NON OFFICIELLE

*Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Diourbel.* — Avis d'immatriculation ..... 530
Résultats du tirage de la 296e tranche de la loterie nationale ..... 531
*Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Thiès).* — Avis de bornage ..... 533
Annonces ..... 533

# PARTIE OFFICIELLE

## DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

## PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

### DECRET n° 79-295 *bis* du 23 mars 1979 portant promotions et nominations dans l'ordre national du Lion

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'ordre national du Lion;

Sur la présentation du grand chancelier de l'ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade d'Officier dans l'ordre national du Lion :

MM. le commandant Amadou Abdoulaye Dieng, Senbatt V;
le capitaine Ndongo Dieng, Gendarmerie.

Art. 2. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'ordre national du Lion :

MM. le commandant Baba Bèye, Batsenza I;
le commandant Abdourahmane Guèye, Sembatt V;
le commandant Ousmane Ndoye, Batsenza I;
le commandant Mountaga Diallo, Batsenza I;
le capitaine Papa Wara Diagne, Batsenza I;
le capitaine Didier Bampassy, Senbatt V.

Art. 3. — Le grand chancelier de l'ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 mars 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*
Abdou DIOUF.

### DECRET n° 79-296 *bis* du 23 mars 1979 portant nominations dans l'ordre du Mérite

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'ordre national du Lion;

Sur la présentation du grand chancelier de l'ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'ordre du Mérite :

MM. le capitaine Oumar Niang, Senbatt V;
le lieutenant Claver Dione, Senbatt V.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 mars 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*
Abdou DIOUF.

### DECRET n° 79-309 du 3 avril 1979 portant rectificatif au décret n° 78-1184 du 19 décembre 1978 portant promotion dans l'ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'ordre du Mérite;

Vu le décret n° 78-1184 portant promotions dans l'ordre du Mérite à titre étranger;

Sur la présentation du grand chancelier de l'ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 1er du décret n° 78-1184 du 19 décembre 1978 est modifié ainsi qu'il suit :

Sont promus au grade de Commandeur dans l'ordre du Mérite à titre étranger :

*Au lieu de :*

« M. le professeur Michel Massin, président de la société française d'Ophtalmologie ».

*Lire :*

« M. le professeur Marcel Massin, président de la société française d'Ophtalmologie ».

(Le reste sans changement)

Art. 2. — Le grand chancelier de l'ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 3 avril 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*
Abdou DIOUF.

---

**DECRET n° 79-321 du 5 avril 1979**
**portant élévations dans l'ordre national du Lion à titre étranger**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
Vu le Code de l'ordre national du Lion;
Sur la présentation du grand chancelier de l'ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont élevées à la dignité de Grand-Croix dans l'ordre national du Lion à titre étranger :

Sa Majesté l'Empereur Hirohito;

Sa Majesté l'Impératrice Nagako;

Son Altesse le Prince Héritier Akihito;

Son Altesse la Princesse Michiko.

Art. 2. — Sont élevées à la dignité de Grand-Croix dans l'ordre national du Lion les personnalités japonaises désignées ci-après :

MM. Koichi Kato, adjoint au secrétaire en chef du cabinet du Premier Ministre;

Kyujiro Okine, adjoint au secrétaire en chef du cabinet du Premier Ministre;

Eisaku Sumi, directeur général adjoint du bureau du Premier Ministre;

Kimimasa Akitomi, directeur général adjoint du bureau du Premier Ministre;

Setsu Shiga, vice-ministre parlementaire des Affaires étrangères;

Keisuke Arita, vice-ministre des Affaires étrangères;

Nobuyuki Nakajima, chef du Protocole du ministère des Affaires étrangères.

Art. 3. — Le grand chancelier de l'ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar le 5 avril 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*
Abdou DIOUF.

---

**DECRET n° 79-322 du 5 avril 1979**
**portant élévations et promotions dans l'ordre du Mérite à titre étranger**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
Vu le Code de l'ordre national du Lion;
Sur la présentation du grand chancelier de l'ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont élevées à la dignité de Grand-Croix de l'ordre du Mérite les personnalités japonaises désignées ci-après :

Son Excellence Monsieur Masayoshi Ohira, Premier Ministre;

Son Excellence Monsieur Kakichi Nadao, président de la Chambre des Représentants;

Son Excellence M. Ken Yasui, président de la Chambre des Conseillers;

Son Excellence M. Takaaki Hattori, président de la Cour suprême de Justice;

Son Excellence Monsieur Sunao Sanoda, Ministre des Affaires étrangères;

Son Excellence Monsieur Rokusuke Tanaka, Ministre d'Etat, secrétaire en chef du cabinet du Premier Ministre;

Son Excellence Monsieur Asao Mihara, Ministre d'Etat, directeur général du bureau du Premier Ministre;

Son Excellence M. Uchida, Ambassadeur du Japon au Sénégal.

MM. Tomohiko Tomite, grand maréchal de la Maison impériale;

Sukomase Irié, grand chambellan auprès de S.M. l'Empereur;

Morio Yukawa, grand maître de cérémonie;

Tatsuo Hirosé, chef de la suite d'honneur.

Art. 2. — Sont élevées à la dignité de Grand-Officier dans l'ordre du Mérite, les personnalités japonaises désignées ci-après :

MM. Taugueki Kawamura, directeur général du Bureau des Décorations au Bureau du Premier Ministre;

Hisanaga Shimazu, intendant du Palais d'Akasaka;

Toshio Yamazaki, Vice-Ministre adjoint, chargé des Affaires administratives;

Kazuo Chibe, directeur général des Affaires du Moyen-Orient et d'Afrique;

Shizuhiko Yamemoto, directeur général de la Police nationale;

Fumihiko Kunishima, préfet de la Police métropolitaine;

Shoichi Fujimori, conseiller en chef du Secrétariat du cabinet du Premier Ministre;

MM. Yoshiyasu Sato, secrétaire particulier du Premier Ministre;

Teiichi Kuribayashi, conseiller du cabinet du Premier Ministre;

Kiyoshi Matsudaire, vice-grand maître des Cérémonies;

Koichi Tsutsumi, directeur général adjoint des Affaires du Moyen-Orient et d'Afrique.

Art. 3. — Sont promues au grade de Commandeur dans l'ordre du Mérite les personnalités japonaises désignées ci-après :

MM. Yoshihise Ara, chef adjoint du Protocole;

Seiichi Nokamura, maître des Cérémonies;

Koichi Haraguchi, chef du service de l'Afrique, ministère des Affaires étrangères;

Mosahiro Tsubakihare, chef du Bureau de Sûreté, Police métropolitaine;

Takoshi Okemurd, chef du deuxième Service de la Sécurité publique de la Police nationale.

Nobutoshi Akao, chef du Service de Presse du ministère des Affaires étrangères;

Mme Kiyoko Hirosé, épouse du chef de la Suite d'Honneur;

Mme Midori Nakashima, membre de la Suite d'Honneur.

Art. 4. — Le grand chancelier de l'ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 avril 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*
Abdou DIOUF.

---

**DECRET n° 79-356 du 17 avril 1979**
**portant promotions dans l'ordre du Mérite à titre posthume**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'ordre du Mérite;

Sur la présentation du grand chancelier de l'ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'ordre du Mérite à titre posthume M. César François Maestrali, ex-employé au restaurant Aubert au Cap-Skirring.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 avril 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*
Abdou DIOUF.

**DECRET n° 79-357 du 17 avril 1979**
**portant promotion dans l'ordre national du Lion à titre étranger**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'ordre national du Lion;

Sur la présentation du grand chancelier de l'ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'ordre national du Lion à titre étranger, M. Raphaël Ottaviani, inspecteur central des Installations Radio électriques, ancien chef de centre adjoint de radio Dakar, P.T.T., Rufisque.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 avril 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*
Abdou DIOUF.

---

**DECRET n° 79-358 du 17 avril 1979**
**portant promotion dans l'ordre national du Lion à titre étranger**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION.

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'ordre national du Lion;

Sur la présentation du grand chancelier de l'ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promues au grade d'Officier dans l'ordre national du Lion les personnalités japonaises disignées ci-après.

MM. Koichi Matsumoto, chef adjoint du service de l'Afrique du ministère des Affaires étrangères;

Jun Yokota, chef adjoint du service du Protocole au ministère des Affaires étrangères.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 avril 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*
Abdou DIOUF.

---

DECRET n° 79-279 *en date du 20 mars 1979 fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours d'accès au corps de l'Inspection générale d'Etat.*

Article premier. — Les fonctionnaires de la hiérachie A dont les noms suivent sont autorisés à subir les épreuve du concours d'accès pour l'admission dans le corps des inspecteurs généraux d'Etat :

M. Birame Dème, administrateur civil principal de 2e classe 2e échelon;

MM. Mouhamadou Diallo, inspecteur de l'Enseignement primaire de 2e classe, 2e échelon;

Amadou Bamba Diop, ingénieur du génie rural de 1re classe, 2e échelon;

Madiop Coura Diop, administrateur civil principal de 2e classe, 1er échelon;

Youssouph Ly, inspecteur de l'Enseignement primaire de 1re classe, 1er échelon.

Abd El Kader Ndiaye, inspecteur de l'Enseignement primaire de 2e classe, 2e échelon;

Abdoulaye Sow, administrateur civil de 1re classe, 1er échelon;

Assane Thiène, inspecteur de l'Enseignement primaire de 1re classe, 1er échelon.

Art. 2. — Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret.

## PRIMATURE

### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté primatoral n° 3732 P.M.-S.G.G.-S.A.G.E.-PERS en date du 5 avril 1979 :

Article premier. — M. Bécaye Sène, Mle de solde 39042-H, administrateur civil principal de 2e classe, 2e échelon, précédemment en service au ministère des Finances et des Affaires économiques, est nommé conseiller technique au secrétariat général du Gouvernement à compter du 1er avril 1979.

Art. 2. — Le secrétaire général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRIMATURE

### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté n° 3719 S.E.P. en date du 5 avril 1979 :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de Mme Khady Ndongo, Mle de solde 17953-A, secrétaire sténotypiste, précédemment secrétaire particulière du secrétaire d'Etat à la Primature.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er avril 1979.

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 79-283 *en date du 20 mars 1979 portant nomination d'un chef d'arrondissement*

Article premier. — M. Sambou Oumané Touré, Mle de solde 11327-H, précédemment en service à la Gouvernance de Diourbel, est nommé chef d'arrondissement de Ololdou (département de Bakel), en remplacement de M. Abdourahim Wane, commis d'administration, remis à la disposition du ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail, pour raison de santé.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 79-292 *en date du 23 mars 1979 portant agrément du directeur et des membres du comité de direction du Casino du Cap-Vert.*

Article premier. — Sont agréés en qualité de directeur et de membres du comité de direction de l'établissement de jeux de hasard dénommé « CASINO DU CAP-VERT », les personnes dont les noms suivent :

*Directeur :*

M. Francisco De Pasquale.

*Membres du comité de direction :*

MM. Gaston Haennel;
Michel Calendini;
Michel Bignonneau;
Charles Aziz Saad;
Ezio Mantovani.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 77-994 du 2 novembre 1977.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECRETS *portant création d'une prime de rendement et d'une indemnité spéciale de technicité en faveur des personnels de la Direction de l'Automatisation des Fichiers.*

Par décret n° 79-302 en date du 31 mars 1979 :

Article premier. — La prime de rendement en faveur des mécanographes, informaticiens et assimilés du ministère des Finances et des Affaires économiques, créée par le décret n° 73-1097 du 6 décembre 1973, est allouée aux personnels de même qualification en service à la Direction de l'Automatisation des Fichiers du ministère de l'Intérieur.

Il sera fait application du même mode de calcul que celui prévu dans le décret précité.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1er juillet 1978.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-303 en date du 31 mars 1979 :

Article premier. — Il est créé une indemnité spéciale de technicité en faveur des personnels de la Direction de l'Automatisation des Fichiers du ministère de l'Intérieur.

Art. 2. — Cette indemnité est mensuelle et son taux, fixé selon la catégorie d'appartenance du personnel, est le suivant :

— 25.000 francs C.F.A. pour les perforateurs-vérifieurs, opérateurs et pupitreurs;

— 30.000 francs C.F.A. pour les programmeurs, programmeurs-analystes, analystes-ingénieurs.

Art. 3. — Le présent décret prend effet à compter du 1er juillet 1978.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETES MINISTERIELS *portant diverses dispositions concernant les débits de boissons*

Par arrêté ministériel n° 2100 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 24 février 1979 :

Article premier. — M. Mass Diokhané, qui a acquis le fonds de commerce du bar-dancing à l'enseigne « LE CANARI » sis rue Brocard à Kaolack, est autorisé à exploiter l'établissement sous le régime de la grande licence, sur le titre foncier n° 4727.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 2544 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 8 mars 1979 :

Article premier. — M. Yoro Bâ, qui a acquis le fonds de commerce du débit de boissons appartenant à Mme Saye Dieng et sis au quartier

Tabangoye à Kaolack, est autorisé à exploiter l'établissement sous le régime de la petite licence et avec enseigne « CHEZ YORO BA », sur le titre foncier n° 371 à Kasnack.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.**
**concernant le personnel**

Par décision ministérielle n° 4177 M.INT.-CAB.3 en date du 20 avril 1979 :

Article premier. — M. Djibril Diallo, Mle de solde 364680-C, officier de police stagiaire, est nommé secrétaire particulier du ministre d'Etat, chargé de l'intérieur.

Art. 2. — M. Diallo bénéficiera, dans ses nouvelles fonctions, de l'indemnité prévue par le decret modifié n° 75-428 du 22 avril 1975.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter du 19 mars 1979.

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 79-273 *en date du 19 mars 1979 créant une charge de commissaire-priseur à Diourbel et Tambacounda*

Article premier. — Il est créé une charge de commissaire-priseur dans chacune des localités de Diourbel et Tambacounda.

Art. 2. — Les titulaires de ces charges procéderont respectivement dans la limite des régions de Diourbel et du Sénégal oriental.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 79-312 *en date du 3 avril 1979 nommant M. Amadou Badara Fall et M. Moustapha Kâne respectivement commissaires-priseurs à Diourbel et à Tambacounda.*

Article premier. — M. Amadou Badara Fall, ex-greffier en chef de la Justice de Paix de Diourbel et M. Moustapha Kâne, ex-agent de l'administration fiscale, sont nommés, respectivement, commissaires-priseurs titulaires à Diourbel et Tambacounda.

Art. 2. — M. Amadou Badara Fall et M. Moustapha Kâne exerceront dans les limites et conditions fixées par le règlement.

Art. 3. — M. Amadou Badara Fall et M. Moustapha Kâne devront justifier, avant leur prestation de serment, du versement à titre de cautionnement de la somme de 10.000 francs à la caisse des dépôts et consignations du trésor.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 79-346 *en date du 17 avril 1979 portant nomination de M. Mohamed Sonko, auditeur à la Cour suprême, en qualité de substitut du commissaire du Gouvernement près la cour de Discipline budgétaire.*

Article premier. — Mohamed Sonko, Mlle de solde n 359.564/D, auditeur à la Cour suprême, est nommé substitut du commissaire du Gouvernement près la cour de Discipline budgétaire, en remplacement de M. Ousmane Diack, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — La durée de la nomination de M. Sonko est fixée à trois ans renouvelable.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRETS *portant diverses mesures concernant le personnel*

Par décret n° 79-351 en date du 17 avril 1979 :

Article premier. — M. Oumar Ndiaye, Magistrat, conseiller intérimaire à la cour d'Appel de Dakar, est nommé conseiller-rapporteur à la cour de Discipline budgétaire.

Art. 2. — La durée de la nomination de M. Ndiaye est fixée à 3 ans renouvelable;

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-354 en date du 17 avril 1979 :

Article premier. — Il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de M. Abdeslam El Harouchy, comme commissaire prés la commission de vérification des comptes et de contrôle des établissements publics, à compter du 31 janvier 1979.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 2421 M.J.ACS *en date du 5 mars 1979 accordant un congé avec autorisation de s'absenter du territoire à Me Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, et désignant Me Moustapha Thiam, notaire, pour assurer la gestion provisoire de son étude.*

Article premier. — Un congé de 15 jours, valable du 5 au 19 mars 1979, avec autorisation de s'absenter du territoire pour se rendre en Arabie Saoudite, est accordé à Me Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar.

Art. 2. — Me Moustapha Thiam, notaire est chargé d'assurer le service de l'étude pendant l'absence du titulaire sous la responsabilité de ce dernier et sous la garantie de son cautionnement.

Art. 3. — La prise de fonctions de Me Moustapha Thiam et la reprise de fonctions de Me Amadou Nicolas Mbaye seront constatées par une déclaration au greffe du tribunal de première instance de Dakar.

## MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

**DECRET n° 79-330 du 4 avril 1979**

**abrogeant et remplaçant le titre et les articles 1er, 9 10 et 14, 1er alinéa du décret n° 61-007 du 4 janvier 1961 portant création de redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage sur les aérodromes de Dakar-Yoff, Saint-Louis et Ziguinchor.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'Aviation civile;

Vu la convention relative à l'Aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, notamment en son article 15;

Vu la convention relative à la création d'une agence chargée de gérer les installations et les services destinés à assurer la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar, signée à Dakar le 23 octobre 1974, notamment en son article 7;

Vu le décret n° 61-007 du 4 janvier 1961 portant création de redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage sur les aérodromes de Dakar-Yoff, Saint-Louis et Ziguinchor, modifié et complété par les décrets n°s 63-543 du 31 juillet 1963, 65-618 du 9 septembre 1965, 70-1217 du 7 novembre 1970, 75-324 du 22 mars 1977 et 78-213 bis du 10 mars 1978;

Sur le rapport conjoint du ministre d'Etat, chargé de l'Equipement et du ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le titre du décret n° 61-07 du 4 janvier 1961 est abrogé et remplacé par le titre suivant :

« Décret n° 61-07 du 4 janvier 1961 portant création de redevances d'atterissage et d'usage des dispositifs d'éclairage sur les aérodromes de Dakar-Yoff, Cap-Skirring, Saint-Louis, Tambacounda et Ziguinchor ».

Art. 2. — Les articles premier, 9, 10 et 14, 1er alinéa du décret n° 61-07 du 4 janvier 1961 sont abrogés et remplacés par les disposiitons suivantes :

« *Article premier.* — Il est institué sur les aérodromes de Dakar-Yoff, Cap-Skirring, Saint-Louis, Tambacounda et Ziguinchor une redevance d'atterrissage et une redevance d'usage des dispositifs d'éclairage ».

« *Article 9.* — La redevance d'usage des dispositifs d'éclairage prévue à l'article premier est dûe par tout aéronef qui effectue un vol ou un atterrissage sur les aérodromes de Dakar-Yoff, Cap-Skirring, Saint-Louis, Tambacounda et Ziguinchor dont le balisage a été allumé de nuit ou par mauvaise visibilité, soit à la demande du commandant de l'aéronef, soit pour des raisons de sécurité sur l'ordre de l'autorité responsable de la sécurité sur l'aéroport ».

« *Article 10.* — Le taux de la redevance d'usage des dispositifs d'éclairage est fixé à 13.440 francs CFA par atterrissage et décollage pour l'aérodrome de Dakar-Yoff, doté de balisage de piste et de dispositifs lumineux à haute intensité. Il est de 2.340 francs CFA pour les aérodromes de Cap-Skirring, Saint-Louis, Tambacounda et Ziguinchor, dotés d'un balisage lumineux utilisable seulement par condition de bonne visibilité ».

« *Article 14, 1er alinéa.* — L'Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) est autorisée à percevoir les redevances prévues à l'article premier du présent décret sur les aéroports de Dakar-Yoff, Cap-Skirring, Saint-Louis, Tambacounda et Ziguinchor dont la gestion lui a été confiée soit au titre de l'article 2 de la convention de Dakar du 25 octobre 1974 portant création de cet organisme, soit en vertu d'un contrat particulier établi au titre des articles 10 et 12 de cette même convention ».

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de l'équipement et le ministre des Finances et des Affaires économitques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 avril 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,* Abdou DIOUF.

*Le ministre d'Etat, chargé de l'Equipement,* Adrien SENGHOR.

*Le ministre des Finances et des Affaires économiques,* Ousmane SECK.

## MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

### DECRET n° 79-339 du 12 avril 1979 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre des Finances et des Affaires économiques

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 38;

Vu le décret 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-250 du 15 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par les décrets 78-454 du 16 mai 1978, 78-520 du 15 juin 1978, 78-618 du 28 juin 1978;

Vu le décret n° 78-855 du 10 septembre 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Aritcle premier. — M. Cheikh Hamidou Kâne, Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat, est chargé d'assurer l'intérim de M. Ousmane Seck, Ministre des Finances et des Affaires économiques, pendant la période du 15 au 18 avril 1979.

Art. 2. — Le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 avril 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,* Abdou DIOUF.

*Le ministre des Finances et des Affaires économiques,* Ousmane SECK.

*Le ministre du Développement industriel, et de l'Artisanat,* Cheikh Amidou KANE.

---

DECRET n° 79-256 *en date du 15 mars 1979 accordant une avance de trésorerie de 600 millions de francs à Air Afrique*

Article premier. — Une avance de trésorerie d'un montant de 600.000.000 de francs est accordée à la Compagnie multinationale « AIR AFRIQUE ».

Art. 2. — En application de l'article 26 de la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances cette avance ne portera pas intérêt, et sera remboursable au plus tard le 31 janvier 1979 sur les crédits de transports effectués pour le compte de l'Etat par cette compagnie.

Art. 3. — La charge afférente à cette dépense sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-64-01 « Avances à divers organismes et particuliers ».

Art. 4. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'application du présent décret.

---

DECRET n° 79-257 *en date du 15 mars 1979 mettant fin au detachement de M. Mamadou Ndiong, inspecteur des douanes, au ministère des Affaires étrangères.*

Article premier. — Il est mis fin aux effets du décret n° 73-603 du 2 juillet 1973 portant détachement de M. Mamadou Ndiong, Mle de solde 55405-I, inspecteur de 1re classe, 2e échelon des Douanes, au ministère des Affaires étrangères pour une période de 5 ans et ce, à compter du 1er juillet 1978.

M. Ndiong est remis à la disposition du ministère des Finances et des Affaires économiques.

Art. 3. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

---

DECRET n° 79-258 *en date du 15 mars 1979 organisant et réglementant la commercialisation de la tomate industrielle, campagne 1978-1979.*

Article premier. — La Société d'Aménagement et d'Exploitation du Delta (SAED) est seule chargée de la commercialisation de la

tomate industrielle fraîche produite par les paysans qu'elle encadre dans le Bas-Delta (Région du Fleuve).

Art. 2. — Le prix d'achat de la tomate industrielle départ champ est fixé à 17 francs le kilogramme.

Art. 3 — La Société d'Aménagement et d'Exploitation du Delta (SAED) doit recevoir une marge de 5 francs.

— Frais d'encadrement;

— Frais de commercialisation;

— Frais de transport.

Art. 4. — Le prix de la tomate industrielle est porté ainsi rendu usine à 22 francs le kilogramme net.

Art. 5. — La date d'ouverture des opérations de commercialisation est fixée au 5 janvier 1979.

Art. 6. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 7. — Les infractions au présent décret seront punies conformément aux dispositions de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 8. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

---

ARRETE MINISTERIEL n° 2116 M.F.A.E.-D.C.I.-P. *en date du 26 février 1979 portant agrément d'exportateurs de gomme arabique.*

Article premier. — A compter de la date de publication du présent arrêté, les sociétés et commerçants ci-dessous énumérés sont agréés en qualité d'exportateurs de gomme arabique (nomenclature douanière 13-02), conformément aux dispositions du décret n° 69-522 du 22 avril 1969, modifié par le décret n° 76-078 du 16 janvier 1976.

1° M. Mamadou Diara Mbengue, commerçant à Dahra Djoloff, département de Linguère;

2° Société de Torrefaction et d'Import-Export, S.A. (STIMEX), Km. 3,5, route de Rufisque, B.P. 665, Dakar;

3° Etablissements Devès et Chaumet, 19, rue Parchappe, Dakar;

4° Société sénégalaise de Négoce (NEGOCE), 48, rue Sandinièry;

5° Société africaine de Commerce général, 46, rue Sandinièry;

6° M. Sady Touré, Ziguinchor;

7. M. Oumar Fall, 74, rue Galandou-Diouf, Dakar;

8° M. El Hadj Mamadou Baillot Ly, Diourbel;

9° Société africaine de Coopération économique (SACEC), 32, rue Wagane-Diouf, Dakar;

10° Comptoir commercial franco-africain, rue Wagane-Diouf, Dakar;

11° M. Assane Aly Khalil, Linguère;

12° Chimigals (Khalidou Sylla), villa 37, Fass-Delorme, Dakar;

13. SICAO, 36, rue Raffenel, Dakar.

Art. 2. — Chaque société agréée est attributaire d'un contingent à l'exportation fixé ainsi qu'il suit :

| | |
|---|---|
| Mamadou Diarra Mbengue | 300 |
| STIMEX | 300 |
| SACEC | 100 |
| DEVES & CHAUMET | 50 |
| C.C.F.A. | 50 |
| S.I.C.A.O. | 100 |
| Chimigals (Khalidou Sylla) | 100 |
| NEGOCE (Sté Sénégalaise Négoce) | 100 |
| S.A.C.G. | 200 |
| Sady Touré | 100 |
| Oumar Fall | 100 |
| Mamadou Baillot Ly | 100 |
| Assane Aly Khalil | 100 |

Art. 3. — En cas de dépassement des quotas ainsi fixés, l'autorisation expresse du ministre des Finances et des Affaires économiques doit être requise quelle que soit la provenance du produit.

L'agrément sera retiré provisoirement ou définitivement à tout exportateur qui ne respecterait pas les dispositions ci-dessus ou qui ne se conformerait pas à la politique économique sociale définie par les pouvoirs publics.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées, notamment celles l'arrêté n° 1923 du 15 février 1978.

Art. 5. — Le directeur du Commerce intérieur et des Prix, le directeur du Commerce extérieur, le directeur du Contrôle économique et le directeur des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

---

ARRETE MINISTERIEL n° 2441 M.F.A.E.-D.C.I.-P. *en date du 6 mars 1979 portant approbation du budget 1978-1979 de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région du Sine-Saloum.*

Article premier. — Sont approuvés les budgets 1978-1979 de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région du Sine-Saloum, du port de commerce, du service des poids publics, arrêtés respectivement en recettes et en dépenses à 36.300.000 francs à 11.100.000 francs et à 5.000.000 de francs.

Art. 2. — Le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région du Sine-Saloum est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

ARRETES MINISTERIELS *portant création de caisses d'avances*

Par arrêté ministériel n° 3035 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 16 mars 1979 :

Article premier — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 500.000 francs est créée au ministère de la Culture « Fonds d'aide aux artistes et au développement de la culture ».

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes;

— indemnités des guichetiers et des contrôleurs;

— manœuvres;

— service d'ordre;

— préparation des rencontres internationales et des expositions culturelles.

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du compte spécial du trésor n° 30-17-04, feront l'objet de règlements établis par les soins du trésorier général à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 500.000 francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

---

Par arrêté ministériel n° 3036 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 16 mars 1979 :

Article premier. — L'arrêté n° 5885 M.F.-D.C.P.-T. du 4 mai 1966 créant une caisse d'avances au Centre de Formation et de Perfectionnement du personnel de Secrétariat est abrogé.

Art. 2. — Une caisse d'avances, dont le plafond est fixé à 100.000 francs, est créée à l'Ecole nationale de Secrétariat.

Art. 3. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

— frais de transport de petits matériels « machines, équipements divers »;

— frais de transports urbains des élèves « visites médicales urgentes »;

— achats de denrées périssables pour les travaux pratiques d'enseignement ménager et social « cours de cuisine »;

— achats de petits matériels de bureau en période d'examen.

Art. 4. — les dépenses imputables sur les crédits du budget général chapitre 502, article 7820,, feront l'objet de règlements établis par les soins du trésorier général à Dakar.

Art. 5. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 100.000 francs.

Art. 6. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

DECISIONS MINISTERIELS *portant agrément de commissionnaires en douane*

Par décision ministérielle n° 2097 M.F.A.E.-D.2 en date du 24 février 1979 :

Article premier. — L'agrément en qualité de commissionnaire en douane est accordé à la SONETRA sise au Km, 2,800, route de Rufisque.

Art. 2. — Cet agrément est valabe pour les bureaux de Douane de Dakar-Port, Dakar-Yoff, Dakar-Pétroles et Dakar-Marine et bureau postal.

Art. 3. — La présente décision prendra effet dès sa notification à l'intéressé.

---

Par décision ministérielle n° 3044 M.F.A.E.-D.2 en date du 16 mars 1979 :

Article premier. — L'agrément en qualité de commissionnaire en douane est accordé à la SOMARCA dont le siège est à Ziguinchor.

Art. 2. — Cet agrément est valable pour le bureau des douanes de Ziguinchor.

Art. 3. — La présente décision prendra effet dès sa notification à l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 3045 M.F.A.E.-D.2 en date du 16 mars 1979 :

Article premier. — L'agrément en qualité de commissionnaire en douane est accordé à la SENETRANSIT sise au hall du building Maginot, M n° 1.

Art. 2. — Cet agrément est valable pour les bureaux de douane de Dakar-Port,, Dakar-Yoff, Dakar-Pétroles, Dakar-Maritime et bureau postal.

Art. 3. — La présente décision prendra effet dès sa notification à l'intéressé.

---

Par décision ministérielle n° 3046 M.F.A.E.-D.2 en date du 16 mars 1979 :

Article premier. — L'agrément en qualité de commissionnaire en douane est accordé à la Société INTERTRANSIT sise au n° 3 de la rue Escarfait.

Art. 2. — Cet agrément est valable pour les bureaux de douane de Dakar-Port, Dakar-Yoff, Dakar-Pétroles, Dakar-Maritime et bureau postal.

Art. 3. — La présente décision prendra effet dès sa notification à l'intéressé.

---

## SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU BUDGET

DECRETS *portant virement de crédits à l'intérieur du budget d'équipement, gestion 1978-1979*

Par décret n° 79-349 en date du 17 avril 1979 :

Article premier. — Est autorisé, à l'intérieur du budget d'équipement de la gestion 1978-1979, le virement de crédits ci-après :

— du chapitre 2.821, article 5010-1 (Projet de Casamance) au chapitre 2800, article 4021-2 (Etudes de développement) de 50.000.000 francs.

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Plan et de la Coopération et le secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

---

Par décret n° 79-359 en date du 17 avril 1979 :

Article premier. — Sont autorisés, à l'intérieur du budget d'équipement de la gestion 1978-1979, les virements de crédits ci-après :

— du chapitre 2811. article 5030-1 (Alimentation en eau de 11 centres secondaires au chapitre 2872, article 3000-1 (Participations financières) de francs ..... 2.500.000 »

— du chapitre 2806, article 3021-1 (Etudes industrielles) au chapitre 2837, article 5024 (Domaine industriel de Kaolack) de francs ..... 41.750.000 »

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Plan et de la Coopération et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

---

ARRETES MINISTERIELS *portant virement de crédits au budget d'équipement 1978-1979*

Par arrêté ministériel n° 3040 M.F.A.E.-S.E.B.-D.INV. en date du 16 mars 1979 :

Article unique. — L'article premier de l'arrêté n° 137 M.F.A.E.-S.E.B.-D.INV. du 9 janvier 1979 portant virement de crédit du budget d'équipement, gestion 1978-1979 est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

« Article premier. — Est autorisé à l'intérieur du budget d'équipement, gestion 1978-1979, un virement de crédit de 899.000.000 »

Chapitre 2856, article 5043-1 (Remboursement du préfinancement de la rénovation de Saint-Louis et Gorée) ..... 135.000.000 »

Total ..... 899.000.000 »

*Lire :*

« Article premier. — Est autorisé à l'intérieur du budget d'équipement, gestion 1978-1979, un virement de crédit de 864.000.000 »

Chapitre 2856, article 5043-1 (Remboursement du préfinancement de la rénovation de Saint-Louis et Gorée) ..... 100.000.000 »

Total ..... 864.000.000 »

(Le reste sans changement).

---

Par arrêté ministériel n° 3041 M.F.A.E.-S.E.B.-D.INV. en date du 16 mars 1979 :

Article premier. — Est autorisé, à l'intérieur du budget d'équipement, gestion 1978-1979, un virement de crédit de 50.000.000 de francs C.F.A. du chapitre 2-822, article 5000-1 (Elevage USAID) au chapitre 2-822, article 4041-1, intitulé « Pâturage Bakel ».

Art. 2. — Le directeur des Investissements, le trésorier général et le chef du Service de la Mécanographie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

## MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 79-282 *en date du 20 mars 1979 portant nomination d'un professeur sans chaire à la faculté de Médecine et de Pharmacie, médecin des services universitaires des hôpitaux de Dakar.*

Article premier. — M. Adrien Diop est nommé professeur sans chaire de chirurgie, médecin des services universitaires des hôpitaux de Dakar à compter du 1er janvier 1979.

Art. 2. — En application de l'article 7, 3° du décret n° 71-936 du 8 août 1971 réglementant à titre provisoire la situation des personnels enseignants, des chefs d'établissement et du recteur africains de l'Université de Dakar, modifié, l'intéressé bénéficiera d'une bonification d'échelon et sera classé au 4e échelon, indice 836, dans le corps des maîtres de conférences. Cette rémunération sera imputable sur le budget de l'Université de Dakar, article 2, paragraphe 1.

Art. 3. — M. Diop continuera à percevoir, en sus de la rémunération universitaire, des émoluments hospitaliers non soumis à retenue pour pension, égaux au traitement de base des médecins de 1re classe, 1er échelon, indice 3096. La dépense correspondante est imputée sur le budget général du Sénégal.

Art. 4. — Le ministre de l'Enseignement supérieur et le ministre de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

---

DECRET n° 79-299 *en date du 31 mars 1979 autorisant un étudiant à se réinscrire à l'Université de Dakar.*

Articl premier. — M. Mamadou Lamine Kâne est autorisé à se réinscrire à l'Université de Dakar dans les conditions prévues par la réglementation universitaire.

Cette autorisation est accordée à compter de la rentrée d'octobre 1979.

Art. 2. — Sous réserve du 2e paragraphe de l'article précédent, sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, et notamment, en ce qui concerne M. Mamadou Lamine Kâne, le décret n° 73-111 du 31 janvier 1973.

Art. 3. — Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

---

DECRET n° 79-300 *en date du 31 mars 1979 conférant à M. Amadou Moctar Mbow et à Mme Raymonde Mbow le titre de professeur honoraire de l'E.N.S. de l'Université de Dakar.*

Article premier. — Le titre de professeur honoraire de l'Ecole normale supérieure de l'Université de Dakar est conféré à :

M. Amadou Moctar Mbow;

Mme Raymonde Mbow,

anciens professeurs titulaires de l'Ecole.

Art. 2. — Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

---

DECRET n° 79-340 *en date du 12 avril 1979 portant titularisation de maîtres de conférences à la faculté des Sciences de l'Université de Dakar.*

Article premier. — Sont titularisés dans les fonctions de maître de conférences à la faculté des Sciences de l'Université de Dakar à compter du 1er octobre 1978 :

MM. Chérif Badji, mathématiques;

Alain Coste, mathématiques;

Daniel Laplaze, physique.

Art. 2. — Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

---

ARRETES MINISTERIELS *portant admission d'élèves à divers concours*

Par arrêté ministériel n° 1997 M.E.S.-E.N.E.A. en date du 23 février 1979 :

Article premier. — Sont déclarés définitivement admis aux concours direct et professionnel de recrutement des élèves de la 10e promotion de l'Ecole nationale d'Economie appliquée, les candidats dont les noms suivent :

*Concours professionnel*

1. Abdourakhmane Caye;
2. Papa Ibrahima Dia;
3. Sékou Sonko;
4. Mamadou Ndiaye;
5. Mamadou Bineta Guèye;
6. Ousmane Gaye;
7. Sankoung Fall;
8. El Housseynou Sow;
9. Karamba Dramé;
10. Hamidou Sow;
11. Opa Ndiaye;
12. Samy Daniff;
13. Moussa Diop;
14. KoumakhNdour;
15. Oumar Ndiaye.

*Concours direct*

1. Mamadou Diallo.
2. Jeanine Ti Mbay Samba;
3. Abdoulaye Mamadou Tall;
4. Papa Saliou Touré;
5. Lamine Badiane;
6. Demba Bâ;
7. Kadialiou Touré;
8. Sidy Bara Fall;
9. El Hadji Sall;
10. Maymouna Sy;
11. Arouna Traoré;
12. Babacar Guèye;
13. Assane Seck;
14. Koumakh Ndour;
15. Papa Demba Seck;
16. Jean Baptiste Amara;
17. Amady Bâ;
18. Ibra Gaye;
19. Ndèye Coumba Guissé;
20. Abdourahmane Cissé.

Art. 2. — Les allocations scolaires et de stages seront imputées au chapitre 514, article 7300 du budget général, conformément aux dispositions du décret n° 77-1044 du 29 novembre 1977.

Art. 3. — Le directeur de l'Ecole nationale d'Economie appliquée est chargé de l'exécution du présent décret.

---

Par arrêté ministériel n° 1998 M.E.S.-E.N.E.A. en date du 23 février 1979 :

Article premier. — Sont déclarés définitivement admis aux concours direct de recrutement des élèves de la 5e promotion des ingénieurs des travaux de la statistique les candidats dont les noms suivent :

1. Amadou Bâ;
2. Koumba Baldé;
3. Oumar Cissé;
4. Abibou Coly;
5. Oumy Diop Ndoya Diagne;
6. Sitapha Dame;
7. Fatou Diouf;
8. Mory Diouss;
9. Rama Fall;
10. Florentin Gnakadia;
11. Arona Haby Ly;
12. Mamadou Ndiaye;
13. Astou Sagna;
14. Venus Sarr;
15. Médoune Seck;
16. Amadou Assane Sylla;
17. Soïébou Niang;
18. Gorgui Faye.

Art. 2. — Les allocations scolaires et de stages seront imputées au chapitre 314, article 7300 du budget général, conformément aux dispositions du décret n° 77-1044 du 29 novembre 1977.

Art. 3. — Le directeur de l'Ecole nationale d'Economie appliquée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

Par arrêté ministériel n° 2910 M.E.S.-E.N.E.A. en date du 15 mars 1979 :

Article premier. — Sont déclarés définitivement admis au concours de recrutement des élèves de la 3e promotion des agents techniques de la statistique les candidats dont les noms suivent :

*Concours professionnel*

1. Hamet Dia;
2. Issa Laye Mboup;
3. Djiby Sy;
4. Ousmane Coly;
5. Arona Guèye;
6. Idrissa Ndiaye;
7. Moussa Alassane Bâ;
8. Abdoulaye Male.

*Concours direct*

1. Daouda Balle;
2. Oumar Diallo;
3. Fatou Faye;
4. Ibrahima Lô;
5. Ndiakhaté Guèye;
6. Aliou Faye;
7. Babacar Diop;
8. Omar Seck;
9. Salimata Diallo;
10. Baschirou Sèye;
11. Ibrahima Diop;
12. Diafara Touré.

Art. 2. — Les allocations scolaires et de stages seront imputées au chapitre 514, article 7300 du budget général, conformément aux dispositions du décret n° 77-1044 du 29 novembre 1977.

Art. 3. — Le directeur de l'Ecole nationale d'Economie appliquée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

Par arrêté ministériel n° 2911 M.E.S.-E.N.E.A. en date du 15 mars 1979 :

Article premier. — Sont déclarés définitivement admis au concours professionnel de recrutement des élèves de la 1re promotion des élèves agents techniques de l'Animation, les candidats dont les noms suivent :

1. Mamadou Sonko;
2. Nafissatou Seck Diédhiou;
3. El Hadj Mamadou Moustapha Ndiaye;
4. Ismaïla Sène;
5. Mamadou Lamine Samouré;
6. Gallo Dione;
7. Bineta Aminata Sall Kébé;
8. Oumar Diagne;
9. Oumou Cissé Diagne;
10. Fatou Sy Bâ;
11. Aminata Ndao;
12. Youssoupha Keita;
13. Macoumba Diop;

14. Salif Naham;
15. Ndèye Ndiaye Mbaye;
16. Coumba Ndiaye;
17. Ibrahima Kane;
18. Amadou Lamine Bèye;
19. Papa Abdou Sylla;
ex. Birama Guèye;
21. Momar Diop;
22. Vincent Dasylva;
23. Mamour Alioune Faye;
24. Djibril Mané;
25. Juliette Diagne, épouse Ciss;
26. Awa Dramé;
27. Fatoumata Diop;
28. Médar Coly;
29. Marième Kanté;
30. Mansour Niang.

Art. 2. — Les allocations de scolarité et de stages sont imputées au chapitre 514, article 7300 du budget général, conformément aux dispositions du décret n° 77-1044 du 29 novembre 1977.

Art. 3. — Le directeur de l'Ecole nationale d'Economie appliquée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3873 M.E.S.-S.A.G.E. en date du 11 avril 1979 :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de M. Mamadou Sy, Mle de solde 354367-B, magistrat, directeur de cabinet du ministre de l'Enseignement supérieur.

Art. 2. — M. Mamadou Yandé Touré, Mle de solde 354895-B, administrateur civil, est nommé directeur de cabinet du ministre de l'Enseignement supérieur.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er avril 1979.

# MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECRET n° 79-320 *en date du 5 avril 1979 déclarant d'utilité publique le projet d'implantation par la société ELSAN-SENEGAL d'une fabrique d'émulsion et de travaux de route et désignant l'immeuble immatriculé nécessaire à sa réalisation.*

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le projet d'implantation par la société ELSAN-SENEGAL à Dakar, d'une fabrique d'émulsion et de travaux de route.

Art. 2.— Est déclaré cessible l'immeuble immatriculé ci-dessous :

| Numéro du T. F. | Superficie à exproprier en m² | Prénoms, nom et adresse des propriétaires |
|---|---|---|
| 4709 D.G. | 17 844 | Héritiers Léon Palmyre, greffier à Dakar. |

Art. 3. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 1143 M.U.H.E.-D.D. *en date du 2 février 1979 portant attribution définitive de parcelles de terrain sises à Tambacounda et Ziguinchor.*

Article premier. — Sont attribuées à titre définitif les parcelles de terrain sises à Ziguinchor et Tambacounda aux personnes désignées au tableau ci-après :

| Bénéficiaires | Désignation du terrain | | | | Prix | Permis d'occuper | | Date du P. V. de constat de mise en valeur |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Situation | Numéro du lot | Numéro du T. F. | Superficie en m² | | Numéro | Date | |
| Sady Touré | Ziguinchor Boucotte | 409 | 300-BC | 900 | 1.000 | 515 | 27-10-1976 | 21-2-1978 |
| Albert Sanka | Ziguinchor Boucotte | 818 | 584-BC | 501 | 1.000 | 14 | 10-2-1961 | 17-2-1978 |
| Abdoulaye Ngom | Ziguinchor Boucotte | rue fermée | | | | | | |
| Mme Weindé Dieng | Tambacounda | lots 31 et 34 | 584-BC | 313 | 1.000 | 502 | 2-8-1976 | 16-8-1978 |
| Fatou Weindé Dieng | Tambacounda | 322-NO | 277 | 517 | 1.000 | 227 | 13-7-1957 | 6-9-1978 |
| Maky Diallo | Tambacounda | 847 | 277 | 600 | 1.000 | 91-59 | 3-1-1964 | 6-9-1978 |
| Saliou Dieng | Tambacounda | 515-SO | 277 | 600 | 1.000 | 100 | 17-10-1963 | 26-9-1978 |
| Cou Traoré | Tambacounda | 2182 et 2183-Est | 277 | 600 | 1.000 | 1058 | 7-9-1978 | 26-9-1978 |
| Sonko Diatta | Tambacounda | 721-S | 277 | 600 | 1.000 | 191 | 10-12-1974 | 24-9-1978 |
| Oumar Konaté | Tambacounda | 700 | 277 | 600 | 1.000 | 829 | 21-10-1974 | 24-9-1978 |
| Sénsy Danfakha | Tambacounda | 542 | 277 | 600 | 1.000 | 685 | 21-10-1974 | 24-9-1978 |
| El H. Moctar Guèye | Tambacounda | 747 | 277 | 600 | 1.000 | 61 | 29-8-1963 | 24-9-1978 |
| Birahim Coulibaly | Tambacounda | 1239-NE | 277 | 400 | 1.000 | 874 | 24-10-1977 | 24-9-1978 |
| Alpha Lougmane | Tambacounda | 692-SE | 277 | 400 | 1.000 | 485 | 13-12-1970 | 24-9-1978 |
| Ahmed Talib Ould Didi Aïdara | Tambacounda | 664-N | 277 | 400 | 1.000 | 264 | 6-1-1977 | 24-9-1978 |
| Alioune Ngom | Tambacounda | 1003-NO | 277 | 400 | 1.000 | 904 | 11-9-1978 | 24-9-1978 |
| Maïmouna Kanté | Tambacounda | 1242 | 277 | 400 | 1.000 | 349 | 21-10-1977 | 24-9-1978 |
| Abdoulaye Konaté | Tambacounda | 1550 | 277 | 450 | 1.000 | 522 | 29-10-1977 | 24-9-1978 |
| Ibrahima Samb | Tambacounda | 1752 et 1753 | 277 | 450 | 1.000 | 1071 | 11-9-1978 | 26-9-1978 |
| Amadou Guèye | Tambacounda | 484 | 277 | 450 | 1.000 | 762 | 30-1-1978 | 26-9-1978 |
| Mamadou Ndiaye | Tambacounda | 1300-NO | 277 | 450 | 1.000 | 721 | 21-10-1798 | 26-4-1974 |
| Babacar Diop | Tambacounda | 1799 | 277 | 450 | 1.000 | 897 | 9-9-1978 | 26-4-1978 |
| Joseph Amin | Tambacounda | 1172-SE | 277 | 400 | 1.000 | 725 | 21-10-1977 | 26-4-1978 |
| Mamadou Ndiaye | Tambacounda | 1951-E | 277 | 400 | 1.000 | 811 | 31-5-1978 | 26-4-1978 |
| Amadou Maïga | Tambacounda | 1798-E | 277 | 400 | 1.000 | 899 | 9-9-1978 | 26-4-1978 |
| Aliou Maïga | Tambacounda | 145-E | 277 | 400 | 1.000 | 49 | 31-10-1934 | |
| Haïdara Hassan Chérif | Tambacounda | 1570 | 277 | 400 | 1.000 | 17 | 27-3-1962 | |
| Chérif Makhfou Aïdara | Tambacounda | 866-bis Ouest | 277 | 400 | 1.000 | 57 | 27-8-1963 | 24-9-1978 |
| Banzoumana Canogo | Tambacounda | 1182 | 277 | 425 | 1.000 | 941 | 21-8-1972 | 3-10-1977 |
| El-Hadj Youmoussa Keita | Tambacounda | 146-E | 40 | 400 | 1.000 | 931 | 17-5-1978 | 22-9-1977 |
| | | 4370 | 40 | 398 | 1.000 | 1028 | 14-8-1978 | 21-9-197 |

| Bénéficiaires | Désignation de la parcelle | | | | Prix | Permis d'occuper | | Date du P. V. de constat de mise en valeur |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Situation | Numéro du lot | Numéro du T. F. | Superficie en m² | | Numéro | Date | |
| Mady Danfakha | Tambacounda | 739 | 40 | 120 | 1.000 | 583 | 24-11-1970 | 11-9-1977 |
| Bacaye Bakhayokho | Tambacounda | 1572 | 40 | 300 | 1.000 | 357 | 12-9-1977 | 22-9-1977 |
| Mme Mané Kassé | Tambacounda | 588 | 40 | 600 | 1.000 | 1063 | 11-9-1978 | 22-9-1977 |
| Samba Tall | Tambacounda | 1283 | 40 | 600 | 1.000 | 2046 | 5-9-1978 | 26-6-1977 |
| Cheikh Anta Ndiaye | Tambacounda | 2326 | 40 | 420 | 1.000 | 101 | 7-8-1978 | 31-8-1977 |
| Fanly Diémé | Tamba M. Coura | 2500 | 40 | 450 | 1.000 | 1073 | 11-9-1978 | 21-9-1978 |
| Mamadou Barro | Tamba M. Coura | 1513 | 332-NO | 450 | 1.000 | 1045 | 5-9-1978 | 12-8-1978 |
| Niokhar Dione | Tambacounda | 304 | 332-NO | 750 | 1.000 | 69 | 23-7-1951 | 8-9-1978 |
| Moussa Dièye | Tambacounda | 1200-SO | 332-NO | 500 | 1.000 | 294 | 6-1-1977 | 17-8-1978 |
| Filifing Sidibé | Tambacounda | 1202-SO | 332-NO | 500 | 1.000 | 149 | 23-10-1976 | 17-8-1978 |
| Yankhouba Seydi | Tambacounda | 1874 | 332-NO | 400 | 1.000 | 811 | 29-10-1977 | 9-8-1978 |

Art. 2. — Les gouverneurs des Régions du Sénégal oriental et de la Casamance et le directeur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

ARRETE MINISTERIEL n° 2335 M.U.H.E. *en date du 5 mars 1979 fixant la composition de la commission de dépouillement de l'appel d'offres international pour la construction et le financement de 6000 logements sociaux et économiques.*

Article premier. — La commission de dépouillement de l'appel d'offres international pour la construction et le financement de 6000 logements sociaux et économiques est ainsi composée :

*Président :*

— le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement ou son représentant;

*Membres :*

— un représentant de la Primature;
— le Contrôleur financier;
— le directeur des Investissements;
— le contrôleur des opérations financières;
— un représentant de la Commission nationale des Contrats de l'Administration;
— un représentant du ministère du Plan et de la Coopération;
— le directeur général de l'O.H..L.M.
— le président directeur général de la SICAP.

Art. 2. — Le directeur de la Construction et de l'Habitat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

ARRETES INTERMINISTERIELS *portant autorisation d'exploitation de carrières*

Par arrêté interministériel n° 3054 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.M.G. en date du 16 mars 1979 :

Article premier. — M. Salmone Fall, demeurant à Rufisque quartier Keury Souf, est autorisé à ouvrir et à exploiter une carrière à ciel ouvert, située à Yenne sur le domaine national dans la Région du Cap-Vert, sur une superficie de 176 101 mètres carrés en vue d'y extraire du calcaire.

Art. 2. — M. Salmone Fall versera à la caisse du receveur des Domaines du Cap-Vert une redevance annuelle pour occupation de terrain fixée à 50.000 francs par hectare, soit pour la superficie demandée 880.500 francs à compter du premier jour du mois suivant la date du présent arrêté.

Cette redevance est payable d'avance sous peine de retrait de l'autorisation dans le mois de son échéance.

M. Fall versera en outre, avant la mise en exploitation :

1° à la caisse intermédiaire des recettes de l'Inspection régionale des Eaux et Forêts du Cap-Vert une taxe de participation au reboisement fixée à 100.000 francs par hectare soit, pour la superficie demandée, 1.761.000 francs.

2° au compte spécial de l'environnement auprès du trésor public une taxe de participation de remise en état des lieux fixée à 100.000 francs par hectare soit, pour la superficie demandée, 1.761.000 francs.

Art. 3. — La Direction technique de la carrière sera assurée par un chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et du Service régional des Mines du Cap-Vert.

Le chef de chantier sera responsable de l'application du décret n° 72-868 du 13 juillet 1972 fixant le régime des carrières du présent arrêté.

Art. 4. — La partie exploitée de la carrière sera entourée de fil de fer barbelé. Un panneau d'au moins 30 x 40 centimètres très visible portant le nom de M. Salmone Fall, demeurant à Rufisque quartier Keury Souf, et les numéros et date de l'arrêté d'autorisation, sera placé à l'entrée de la carrière.

Art. 5. — La carrière sera exploitée par front de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

Art. 6. — Le chef de chantier devra être en mesure de présenter à toute réquisition des agents du Service des Mines et de la Géologie, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées, notamment, les quantités extraites journellement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de la Direction des Mines et de la Géologie.

Art. 7. — Les autorités compétentes pourront procéder à l'annulation de l'arrêté :

— pour abandon de l'exploitation pendant un an;
— pour défaut de paiement des redevances;
— en cas d'infraction répétée à la réglementation en matière de carrières;
— en cas de reprise du terrain par l'Etat, pour des motifs d'intérêt ou d'utilité publique.

Art. 8. — Le directeur des Domaines, le directeur des Mines et de la Géologie et le préfet de Rufisque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

Par arrêté interministériel n° 3056 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.M.G. en date du 16 mars 1979 :

Article premier. — Le Groupement des Carrières Soulèye Sène et Diack Ngom est autorisé à ouvrir et à exploiter une carrière à ciel ouvert, située à Yenne, sur le domaine national dans la Région du Cap-Vert, sur une superficie de 117 552 mètres carrés.

Art. 2. — Le Groupement des Carrières Soulèye Sène et Diack Ngom versera à la caisse du receveur des Domaines du Cap-Vert une redevance annuelle pour occupation de terrain fixée à 50.000 francs par hectare soit, pour la superficie demandée, 587.160 francs, à compter du premier jour du mois suivant la date du présent arrêté.

Cette redevance est payable d'avance sous peine de retrait de l'autorisation dans le mois de son échéance.

Le Groupement des Carrières Soulèye Sène et Diack Ngom versera, en outre, avant la mise en exploitation :

1° à la caisse intermédiaire des recettes de l'Inspection régionale des Eaux et Forêts du Cap-Vert une taxe de participation au reboisement fixée à 100.000 francs par hectare soit, pour la superficie demandée, 1.175.520 francs.

2° au compte spécial de l'environnement auprès du trésor public une taxe de participation de remise en état des lieux fixée à 100.000 francs par hectare soit, pour la superficie demandée, 1.175.520 francs.

Art. 3. — La Direction technique de la carrière sera assurée par un chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et du Service régional des Mines du Cap-Vert.

Le chef de chantier sera responsable de l'application du décret n° 72-868 du 13 juillet 1972 fixant le régime des carrières du présent arrêté.

Art. 4. — La partie exploitée de la carrière sera entourée de fil de fer barbelé. Un panneau d'au moins 30 x 40 centimètres très visible portant le nom de Groupement des Carrières Soulèye Sène et Diack Ngom, 102, avenue Blaise-Diagne, Dakar, et les numéros et date de l'arrêté d'autorisation, sera placé à l'entrée de la carrière.

Art. 5. — La carrière sera exploitée par front de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

Art. 6. — Le chef de chantier devra être en mesure de présenter à toute réquisition des agents du Service des Mines et de la Géologie, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées, notamment, les quantitées extraites journellement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de la Direction des Mines et de la Géologie.

Art. 7. — Les autorités compétentes pourront procéder à l'annulation de l'arrêté :

— pour abandon de l'exploitation pendant un an;
— pour défaut de paiement des redevances;
— en cas d'infraction répétée à la réglementation en matière de carrières;
— en cas de reprise du terrain par l'Etat, pour des motifs d'intérêt ou d'utilité publique.

Art. 8. — Le directeur des Domaines, le directeur des Mines et de la Géologie et le préfet de Rufisque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

DECISION n° 2496 M.U.H.E.-D.A.T. *en date du 7 mars 1979 portant visa de localisation pour une unité industrielle (SENEMBAL) à Kaolack.*

Article premier. — Le visa de localisation prévu par le décret n° 76-036 du 16 janvier 1976 est accordé sur sa demande à M. Paul Boimond.

Ce visa l'autorise à implanter une unité industrielle textile (SENEMBAL) à Kaolack dans la zone industrielle de Kahone.

Art. 2. — Cette autorisation est caduque, si dans le délai de 18 mois le projet n'a pas été implanté ou si dans ce délai certains de ces éléments déterminants ont changé.

Dans ces cas, le projet ne pourra être implanté qu'après un nouveau visa.

---

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

### DECRET n° 79-329 du 11 avril 1979
### portant nomination des membres du Conseil de l'ordre des Palmes académiques

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu de décret n° 74-1280 du 23 décembre 1974 instituant un ordre des Palmes académiques;
Sur le rapport du ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés membres du conseil de l'ordre des Palmes académiques :

MM. Abd El Kader Fall, Ministre de l'Education nationale, *Président.*

Demba Soumaré, contrôleur financier, Officier de l'ordre national du Lion, représentant du Président de la République;

Mouhamadou Abdoulaye Dia, conseiller technique à la Primature, Officier de l'ordre national du Lion représentant du Premier Ministre;

MM. Abdoulaye Mbodje, conseiller technique au ministère de l'Enseignement supérieur, Officier de l'ordre des Palmes académiques, représentant du ministre de l'Enseignement supérieur;

Maurice Sonar Senghor, directeur du Théâtre national Daniel Sorano, Officier de l'ordre national du Lion, représentant du ministre de la Culture;

Ibrahima Ndiaye, maître d'éducation physique, Officier de l'ordre national du Lion, représentant du secrétaire d'Etat auprès du premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports;

Alassane Ndaw, professeur à la faculté des Lettres et Sciences humaines, Commandeur de l'ordre national du Lion, membre du conseil de l'ordre national du Lion.

Art. 2. — Le ministre de l'Education national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 11 avril 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*
Abdou DIOUF.

*Le ministre de l'Enseignement supérieur,*
Ousmane CAMARA.

*Le ministre d'Etat, chargé de la Culture,*
Assane SECK.

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports,*
François BOB.

*Le ministre de l'Education nationale,*
Abdel Kader FALL.

---

### DECRET n° 79-352 du 17 avril 1979
### relatif à la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires, universitaires et de formation professionnelle.

RAPPORT DE PRESENTATION

La durée des congés et vacances scolaires est actuellement fixée par le décret n° 65-853 du 4 décembre 1965. Ce texte sert de base, chaque année, au décret prévu en son article 2 fixant « la répartition des vacances et congés scolaires ».

Mais le décret du 4 décembre 1965, antérieur à certaines mesures de réforme administrative et pédagogique intervenues dans l'enseignement, présente aujourd'hui des lacunes et des dispositions dont l'application contreviendrait précisément à la réforme. Ainsi ledit décret :

1° prévoit le découpage de l'année scolaire en trimestres, alors que la répartition actuelle est fondée essentiellement sur le semestre scolaire;

2° ne comprend pas, dans l'énumération des périodes de congés, la Quinzaine de la Jeunesse et de la Culture instituée par le décret du 25 mars 1977;

3° vise uniquement les « établissements d'enseignement du premier et du second degré » (dénomination actuellement désuète) alors qu'ils convient de le rendre applicable également aux établissements universitaires et de formation professionnelle.

Pour toutes ces raisons, il nous a paru nécessaire d'élaborer un texte nouveau mieux adapté aux réalités et nécessités pédagogiques et administratives présentes.

La durée totale des congés et vacances proposée accuse, par rapport à celle prévue par le décret antérieur, une augmentation de quatre jours due à l'insertion de la Quinzaine de la Jeunesse et

de la Culture dans laquelle se trouvent compris les congés traditionnels de Pâques. En tout état de cause, la souplesse du texte permettra d'apporter les ajustements nécessaires, chaque année, dans le cadre du décret prévu à l'article 2.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi d'orientation de l'éducation nationale n° 71-36 du 3 juin 1971;

Vu la loi n° 74-52 du 4 novembre 1974 relative à la fête nationale et aux fêtes légales;

Vu le décret n° 65-835 du 4 décembre 1965 fixant la durée des congés et vacances dans les établissemnts d'enseignement du premier et du second degré;

Vu le décret n° 77-249 du 25 mars 1977 instituant une Quinzaine de la Jeunesse et de la Culture;

La Cour suprême entendue en sa séance du 2 février 1979;

Sur le rapport conjoint du ministre d'Etat chargé de la Culture, du ministre des Forces armées, du ministre de l'Enseignement supérieur, du ministre de l'Education nationale, du ministre de la Santé publique, du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Education nationale, chargé de la Promotion humaine,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les classes des établissements scolaires universitaires et de formation professionnelle vaqueront à l'occasion des fêtes légales et pendant les périodes suivantes :

— Korité : 4 jours, en principe;
— Tabaski : 4 jours, en principe;
— Noël et nouvel an : 10 jours, en principe;
— Congé de fin du 1er semestre : 4 jours, en principe;
— Quinzaine de de la Jeunesse et de la Culture : 15 jours;
— Grandes vacances : 75 jours, en principe.

Art. 2. — Un décret fixe, chaque année, les semestres scolaires et la répartition des congés et vacances.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 65-853 du 4 décembre 1965.

Art. 4. — Le ministre d'Etat chargé de la Culture, le ministre des Forces armées, le ministre de l'Enseignement supérieur, le ministre de l'Education nationale, le ministre de la Santé publique, le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Education nationale, chargé de la Promotion humaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 avril 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*
Abdou DIOUF.

*Le ministre de l'Enseignement supérieur,*
Ousmane CAMARA.

*Le ministre d'Etat, chargé de la Culture,*
Assane SECK.

*Le ministre des Forces armées,*
Amadou Clédor SALL.

*Le ministre de l'Education nationale,*
Abdel Kader FALL.

*Le ministre de la Santé publique,*
Mamadou DIOP.

*Le secretaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports,*
François BOB.

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Education nationale chargé de la Promotion humaine,*
Robert SAGNA.

DECRET n° 79-319 *en date du 5 avril 1979 portant nomination du directeur des Constructions et de l'Equipement scolaires au ministère de l'Education nationale.*

Article premier. — M. Dominique Jardez, ingénieur diplômé de l'Ecole spéciale des Travaux publics, est nommé directeur des Constructions et de l'Equipement scolaires au ministère de l'Education nationale.

Art. 2. — Le ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

---

ARRETES MINISTERIELS *portant admission à divers examens*

Par arrêté ministériel n° 1719 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 19 février 1979 :

Article unique. — Sont déclarées admises aux épreuves pratique et orale du certificat d'aptitude à l'éducation pré-scolaire, les candidates dont les noms suivent par ordre de mérite, session de 1978.

Binta Sow;
Marie Jeanne Arcens;
Mame Ndella Ndiaye;
Fatou Fall;
Marie Elisabeth Dacosta;
Touguèye Camara;
Thiaba Sembène.

---

Par arrêté ministériel n° 1720 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 19 février 1979 :

Article premier. — Sont déclarées admises au certificat d'aptitude à l'enseignement de l'économie familiale (C.A.E.E.F.) les candidates dont les noms suivent par ordre de mérite et dans les options :

*Sociale :*

Maria Fall;
Anne Marie Diouf;
Ndèye Peinda Dia;
Ndèye Aminata Niane;
Ndèye Mory Ndiaye;
Kadidia Sy;
Malick Peinda Diop;
Aïssatou Dièye;
Thérèse Sarr.

*Couture :*

Astou Gaye;
Santa Maria Borges;
Elisabeth Diokh;
Jeanne Diop;
Awa Sarr;
Marie Louise Mané;
Maleine Guèye.

*Alimentation :*

Chérif Seynabou Sokhna;
Madeleine Gomis;
Dieynaba Sow;
Assiétou Sow.

Art. 2. — Sont déclarées admises au certificat d'aptitude au professorat de l'Economie familiale (C.A.P.E.F.) les candidates dont les noms suivent par ordre de mérite :

Yacine Diallo;
Aïssatou Diop;
Léontine Boissy;
Sarah Diop;
Marcelle Gaye;
Mame Ndaté Dramé;
Delphine Faye;
Marie Wondé Ndione.
Codou Ndiaye.

Art. 3. — Sont déclarées admises à titre étranger au certificat d'aptitude à l'enseignement de l'économie familiale (C.A.E.E.F.) les candidates dont les noms suivent par ordre de mérite et dans les options :

*Sociale :*

Bibata Arouna;
Absatou Abba Moussa.

*Couture :*

Hadio Yacoura.

*Alimentation :*

Faty Ousseini.
Mariama Bello;

Art. 4. — Est déclarée admise à titre étranger au certificat d'aptitude au professorat de l'économie familiale, la candidate dont le nom suit :

Rakiatou Zarda.

---

DECISION MINISTERIELLE n° 1721 M.E.N.-S.G.-EX.C. *en date du 10 février 1979 portant admission et affectation de candidats et candidates dans les écoles normales régionales (session de 1978).*

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent par ordre de mérite sont déclarés admis au concours d'entrée dans les écoles normales régionales et reçoivent les affectations suivantes :

*Ecole normale des jeunes filles Germaine Le Goff*

1. Sellé Diouf;
2. Ndiackou Diaw;
3. Anta Thiam;
4. Fama Guèye;
5. Khady Ndiaye;
6. Fatimata Sow;
7. Maïmouna Diaw;
8. Sokhna Astou Seck Diouf;
9. Seynabou Guèye;
10. Fatou Diop;
11. Yacine Diop;
12. Batourou Ly;
13. Emilie A.J. Tisseira;
14. Banel Sy;
15. Mariama Bâ;
16. Ndoumbé Diop;
17. Gnilane Diouf;
18. Mame Peinda Diouf;
19. Mame Arame Diagne;
20. Aïssa Thiam;
21. Fatou Mbaye;
22. Ngoné Dionne;
23. Aïssatou Bâ;
24. Fanta Diakhabi;
25. Abibatou Fall;
26. Aminata Bâ;
27. Souadou Ndiaye;
28. Safy Guèye;
29. Mame Madjiguère Ndiaye;
30. Adama Diba.

*Ecole régionale de Bambey*

1. Sidy Seck;
2. Mor Guèye;
3. Mamadou Diouf;
4. Ndongo Khar Fall;
5. Faly Sow;
6. Alassane Diop;
7. Mamadou Dia;
8. Darguène Dieng;
9. Yankhoba Ndiaye;
10. Badara Alioune Ndiaye;
11. Khalilou Diawara;
12. Bilaly Cissé;
13. Malick Mbaye;
14. Ibrahima Guèye;
15. Amadou Bamba Ndiaye;
16. El Hadji Ibrahima Ndiaye;
17. Ndiaga Diop;
18. Ousmane Faye;
19. Mary Diouf;
20. Aliou Badiane;
21. Ngor Ndiaye;
22. Modou Daro Seck;
23. Papa Ibrahima Diop;
24. Déthié Fall;
25. Aliou Guèye;
26. El Hadj Cheikh Thiam;
27. Modou Fall;
28. Badiane Ndiaye Guèye;
29. Mouhamadou Khaly Ndoye,
30. Malick Mbengue.

*Ecole normale régionale de Saint-Louis*

1. Makeur Ndiaye;
2. Mancar Thiam;
3. Mamadou Samba Ly;
4. Mohamadou Kâ;
5. Alioune Mal;
6. Hamadou Kâne;
7. Malick Bâ;
8. Samba Diallo;
9. Amadou Tidiane Ndiaye;
10. Guilaye Seck;
11. Babacar Ndiaye;
12. Abdoulaye Sy;
13. Cheikh Fatma Mbacké;
14. Abdoulaye Ndiaye;
15. Mamadou Kamedine Sarr;
16. Seyni Wade;
17. Abdoukarime Fall;
18. Adama Samba Lom;
19. Diané Konta;
20. Hamady Bâ;
21. Mamadou Diop;
22. Modou Diop;
23. Ousmane R. Ndong;
24. Mamadou Ndiaye;
25. Mamadou Hamady Ndiaye;
26. Oumar Camara;
27. Adama Fall;
28. Hamed Iyane Diakhaté;
29. Moustapha Sène;
30. Daouda Gning.

*Ecole normale William-Ponty Thiès*

*Pour la Région de Casamance :*

1. Mamadou Diémé;
2. Pierre Boucal;
3. Mamadou Badji;
4. Daniel Coly;
5. Samsidine Aïdara;
6. Chékou H. Diédiou;
7. Maurice Badji;
8. René Coly;
9. Konté Sabaly;
10. Aladji Seydi;
11. Mamadou Diaité;
12. Malaïny Sagna;
13. Mamadou Saliou Bâ;
14. Thiaffi Mballo;
15. Vincent Diagne;
16. Fadel Assine;
17. Bacary Badji;
18. Mamadou Tamba;
19. Abdoulaye Cissoko;
20. Bourama Sow;
21. Kïdou Diémé;
22. Bourama Sow;
23. Guilaye Sène;
24. Laurent Diatta;
25. Bory Sonko;
26. Malang Gassama;
27. Abel Sagna;
28. Malick Ndiaye;
29. Alassane Mballo;
30. Ansoumana Badiane.

*Pour la Région du Sénégal oriental :*

1. Djibril Diouf;
2. Youssoupha Diagne;
3. Mamadou Mbathie;
4. Alioune B. Thiao;
5. Adama Cissokho;
6. Aliou Ndoye;
7. Ibrahima Sène;
8. Abdoulaye Ndour;
9. Seydi dit Papa Bâ;
10. Mor Diop Samb;
11. Waly Cissé;
12. El Hadj Seyoubou S. Sy
13. Bassirou Faye;
14. Saliou Ciss;
15. Bassirou Mbaye;
16. Amadou Kébé Thiam;
17. Cheikh Tine;
18. Hamady Sow;
19. Momar Kébé;
20. Alassane Diawara;
21. Malick Mbaye;
22. Coly Basse;
23. Tama Bindia;
24. Mbaye Samb;
25. Salif Diouf;
26. Oumar Sow;
27. Badara Mbow;
28. Mamadou Seye;
29. Mamadou M. Samb;
30. Papa Assane Niang.

*Ecole régionale Demba-Diop*

*Pour la Région de Thiès :*

1. Abdoul Kâne;
2. Yoro Thiam;
3. Alassane Fall;
4. Ndiaye Bâ;
5. Ousmane Diao;
6. Aliou Diop;
7. Gora Diop;
8. Pierre Dione;
9. Cheikh Diouf;
10. Amadou Sall;
11. Moussa A. Sarr;
12. Mamadou A. Sow;
13. Mbaye Sène;
14. Serigne Diop;
15. Momar Fall;
16. Khalifa Sène;
17. Aloyse Gning;
18. Adama Mbengue;
19. Abdoulaye Diop;
20. Moustapha Mbaye;
21. Moussa Fall;
22. Mbaye Diaw;
23. Moussa Diokh;
24. Saliou M. Diagne;
25. Papa Diop;
26. Amadou L. Sarr;
27. Ndiaga Diop;
28. Samba Bâ;
29. Lamane Ndiaye;
30. Thomas Kabou.

*Pour la Région du Sine-Saloum :*

1. Sidy Amine Kounta;
2. Charlot Diagne;
3. Moussa Guèye;
4. Momath L. Sène;
5. Boucar Diop;
6. Badara Diallo;
7. Cossène Sène;
8. Ibrahima Sène;
9. Ibrahima Drame;
10. Tafa Sy;
11. Aliou Diouf;
12. Moussa Sow;
13. Léné D. Ndiaye;
14. Modou M. Diop;
15. Dominique Dione;
16. Djibril Diome;
17. Ibrahima Biaye;
18. Ndigue Diouf;
19. Moussa Sène;
20. Papa K. Diaw;
21. Abdourahmane Cissé;
22. Papa Sarr;
23. Omar Diouf;
24. Ibrahima Ndao;
25. Ngor Diop;
26. Youga Babou;
27. Latyr Diouf;
28. Jacques Diouf;
29. Moussa Senghor;
30. Mamadou Ndoye.

Art. 2. — Les élèves maîtres et élèves maîtresses qui n'auront pas rejoint leur établissement d'affectation 10 jours après la rentrée des classes, seront considérés comme démissionnaires.

Art. 3. — A l'issue de leur formation, ces candidats serviront en qualité d'enseignants dans la région à laquelle est rattachée leur école normale.

---

DECISION MINISTERIELLE n° 2415 M.E.N.-S.E.P. *en date du 5 mars 1979 portant changement de situation du personnel enseignant dans les écoles privées.*

Article premier. — Les maîtres dont les noms suivent précédemment autorisés à enseigner dans le cycle primaire élémentaire sont reclassés dans le cycle moyen général et autorisés à y enseigner.

MM. Diégane Diouf, autorisation d'enseigner n° 14070 M.E.N.-B. du 31 octobre 1969, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A).

Clément Faye, autorisation d'enseigner n° 11240 M.E.N.-B. du 19 août 1968, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série A4);

Mamadou Ndiaye, autorisation d'enseigner n° 13789 M.E.N.-S.E.P. du 10 décembre 1975, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série D).

Art. 2. — Les maîtres dont les noms suivent sont reclassés et conservent leur autorisation d'enseigner dans le cycle moyen général.

MM. Abdoul Aziz Guissé, autorisation d'enseigner n° 12852 M.E.N.-S.E.P. du 19 octobre 1977, titulaire du DUEL 2 Histoire-Poular;

Falilou Faye, autorisation d'enseigner n° 14829 du 12 décembre 1977, titulaire du DUEL 2 Anglais-Russe.

Art. 3. — Les maîtres dont les noms suivent précédemment autorisés à enseigner dans le cycle moyen général ou dans le cycle primaire élémentaire, sont reclassés et autorisés à enseigner dans le cycle secondaire.

M. Mamadou Moustapha Dieng, autorisation d'enseigner dans le n° 12852 M.E.N.-S.E.P. du 19 octobre 1977, titulaire de la licence ès-lettres d'enseignement Espagnol.

Mlle Suzanne Renée Ngom, autorisation d'enseigner n° 1548 M.E.N.-S.E.P. du 6 février 1978, titulaire de la licence ès-lettres d'enseignement Allemand.

M. Roland Bertrand, autorisation d'enseigner n° 11240 M.E.N.-B, du 10 août 1968, titulaire de la licence d'enseignement lettres modernes.

---

ARRETE n° 2578 S.E.P.H.-D.F.P.R. *en date du 8 mars 1979 portant admission à l'examen de sortie du certificat d'aptitude à l'enseignement pratique rural (agriculture, élevage).*

Article unique. — Sont déclarés admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement pratique rural, agriculture-élevage, les candidats dont les noms suivent :

MM. Ibrahima Guèye, Ousmane Bâ; El Hadji Cheikh Arona Sall;

MM. Ousmane Diop; Alassane Sow; Cheikh Gaye.

---

## MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

ARRETES MINISTERIELS *portant agrément de sociétés au régime de faveur de la petite et moyenne entreprise sénégalaise*

Par arrêté primatoral n° 3699 M.P.C. en date du 3 avril 1979 :

Article premier. — Le programme de la Société africaine de Traitements électrochimiques, objet de sa demande en date du 20 novembre 1978, est agréé au régime de la loi n° 77-91 du 10 août 1977.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'implantation d'une fabrique de batteries d'accumulateurs et accessoires.

Art. 3. — La Société africaine de Traitement électro-chimiques s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de deux ans un montant minimum de 25.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — La Société africaine de Traitement électro-chimiques bénéficiera :

— Pendant la réalisation de l'investissement, de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée sur les matériels et matériaux qui ne sont ni produits ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— pendant une période de 5 ans à compter de la fin de la réalisation du programme agréé, de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus;

— de l'exonération de la contribution des patentes jusqu'à la fin de la cinquième année suivant celle de la mise en activité de l'entreprise;

— de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés;

— de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbres exigibles sur des actes constatant la formation de sociétés ou l'augmentation du capital des dites sociétés, à la condition que l'augmentation de capital en cause intervienne pendant la durée de réalisation du programme agréé.

Art. 5. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents et soumise à l'agrément du ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 6. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction au présent arrêté.

Art. 7. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Equipement, le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre du Développement rural et le ministre du Développment industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté primatoral n° 3700 P.M.-C. en date du 3 avril 1979 :

Article premier. — Le délai de réalisation accordé à la Société anonyme d'Armement, de Traitement, de Commercialisation et d'Exportation des Produits de la Pêche au Sénégal « PROPECSEN » société anonyme, est prorogé d'un an à compter de la date de la parution de l'arrêté au *Journal officiel*.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Equipement, le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre du Développement rural et le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

Par arrêté primatoral n° 3701 P.M.-C. en date du 3 avril 1979 :

Article premier. — Le programme de M. Moustapha Diongue, objet de sa demande en date du 26 septembre 1978, est agréé au régime de la loi n° 77-91 du 10 août 1977.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'extension des Etablissements « MIKY GLACE », appartenant à M. Moustapha Diongue.

Art. 3. — M. Moustapha Diongue s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans le délai de 2 ans un montant minimum de 23.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'extension M. Moustapha Diongue devra, en liaison avec le Service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 16 nouveaux emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — M. Moustapha Diongue bénéficiera dans le cadre de ce programme :

— de l'exonération pendant une période de 2 ans des droits et taxes exigibles à l'entrée sur les matériels et matériaux qui ne sont ni produits ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération pendant une période de 5 ans à compter de la fin de la période de réalisation du programme agréé, des droits et taxes exigibles à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus;

— de l'exonération de la contribution des patentes jusqu'à la fin de la cinquième année suivant celle de la mise en activité de l'extension;

— de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les Sociétés;

— de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbres exigibles sur les actes constatant la formation des sociétés ou l'augmentation du capital desdites sociétés, à la condition que l'augmentation du capital en cause intervienne pendant la durée de réalisation du programme agréé;

— de la réduction de moitié des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et de bâtiments nécessaires;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires qu'il aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation de son programme agréé ou du fait des marchés qu'il passerait pour le même objet avec des entreprises de travaux ou de transport régulièrement établis au Sénégal;

— de l'exonération des droits de douane pour les matières premières et produits semi-œuvrés ou fabriqués au Sénégal entrant dans le processus de fabrication pendant une période de 3 ans, à compter de la fin de la réalisation du prgramme agréé.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents et soumise à l'agrément du ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction au présent arrêté.

Art. 8. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Equipement, le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre du Développement rural et le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté primatoral n° 3702 P.M.-C. en date du 3 avril 1979 :

Article premier. — Le propramme de la société « LES CARTONNAGES » de Dakar, objet de sa demande en date du 23 août 1978, est agréé au régime de la loi n° 77-91 du 10 août 1977.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'extension des ateliers de la société « LES CARTONNAGES » de Dakar.

Art. 3. — La Société « LES CARTONNAGES » de Dakar s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2 à investir dans un délai de 3 ans un montant minimum de 29.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise, la société devra, en liaison avec le service de la Main-d'Œuvre, créer un minimum de 20 nouveaux emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Société LES CARTONNAGES » de Dakar bénéficiera :

— pendant la période de réalisation de l'investissement, de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée sur les matériels et matériaux qui ne sont ni produits ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable, à la réalisation du programme agréé;

— pendant une période de 5 ans, à compter de la fin de la période de réalisation du programme agréé, de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus;

— de l'exonération de la contribution de patentes jusqu'à la fin de la cinquième année suivant celle de la mise en activité de l'entreprise;

— de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés;

— de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbres exigibles sur les actes constatant la formation des sociétés ou l'augmentation du capital, à la condition que l'augmentation du capital en cause intervienne pendant la durée de réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que l'entreprise aurait à supporter du fait des opérations nécesaires à la réalisation de son programme agréé ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs de travaux ou de transport régulièrement établis au Sénégal;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires pour les opérations de façon réalisées par l'entreprise et portant sur des produits ou marchandises destinés à l'exportation.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et les services techniques compétents et soumis à l'agrément du ministre des Finances et des Affaires économiques

Art. 7. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction au présent arrêté.

Art. 8. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Equipement, le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre du Développement rural et le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacu en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

ARRETE MINISTERIEL n° 2337 M.D.R. *en date du 5 mars 1976 portant nomination des membres du Comité national du Froid.*

Article premier. — Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 78-184 du 3 mars 1978, la composition du Comité national du Froid est fixée ainsi qu'il suit ;

*Président :*

Le ministre du Développement rural;

*Membres :*

M. Amadou Tidiane Wane, représentant la Primature;

le directeur du Commerce intérieur et des Prix ou son représentant et le directeur du Contrôle économique ou son représentant au titre du ministère des Finances et des Affaires économiques;

MM. Mamadou Diop Gaye, directeur de l'Equipement rural, représentant le ministère de l'Equipement;

le directeur de l'Urbanisme, ou son représentant au titre du ministère de l'Urbanisme, de 'Habitat et de l'Environnement;

Ndiawar Fall, directeur de l'Energie, représentant le ministère du Développement industriel et de l'Artisanat;

Sangoné Amar, conseiller technique, représentant le ministère du Plan et de la Coopération;

Ousmane Kâne, chercheur à l'Instiut de Technologie alimentaire (I.T.A.), représentant la délégation générale à la recherche scientifique et technique;

le directeur général de la Production agricole ou son représentant;

le directeur de la Santé et des Productions animales ou son représentant;

le directeur général de la Société d'Exploitation des Ressources animales du Sénégal (SERAS) ou son représentant;

le directeur de l'Institut de technologie alimentaire (I.T.A.) ou son représentant;

le directeur de la Société nationale de Promotion industrielle (SONEPI) ou son représentant;

El Hadj Ibrahima Ndao, docteur ingénieur, Service du Transport de l'Energie électrique, représentant la Société sénégalaise de Distribution de l'Energie électrique (SENELEC);

Jean Skreiner, directeur de la société des Brasseries de l'Ouest Africain (SOBOA) et M. Oumar Ndir, directeur général de la société nationale de Frigorifiques (SONAFRIC), représentant les sociétés privées intervenant dans le domaine du froid industriel;

Moctar Sow, directeur de la Société industrielle de Produits laitiers (SIPL), représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région du Cap-Vert.

Art. 2. — Le directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes, le directeur de la Santé et des Productions animales, le directeur général de la SERAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 1950 M.S.P.-I.P. *en date du 22 février 1979 portant autorisation de transfert d'officine*

Article premier. — M. Mamadou Ndir, pharmacien, titulaire de l'officine de pharmacie dénommée « Pharmacie Diarama », sise à Thiès, avenue Djibril-Diaw, quartier Grand Thiès, est autorisé à transférer son officine de pharmacie du lieu dit à l'angle des avenues Serigne Fallou et Malick-Sy.

ARRETES MINISTERIELS *portant diverses dispositions concernant les dépôts de médicaments*

Par arrêté ministériel n° 1949 M.S.P.I.P. en date du 22 février 1979 :

Article premier. — M. Abdoulaye Diallo, commerçant est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Dabo département de Kolda.

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et de l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette indiquant le prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la pharmacie du Fouladou à Kolda dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

---

Par arrêté ministériel n° 1952 M.S.P.A.S.-I.P. en date du 22 février 1979 :

Article premier. — M. Mamadou Sylla, dépositaire à Richard-Toll, est autorisé à transférer son dépôt de médicaments de Richard-Toll à Rosso-Sénégal;

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

---

Par arrêté ministériel n° 1953 M.S.P.-I.P. en date du 22 février 1979 :

Article premier. — M. Assane Faty, commerçant, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments au Cap Skirring, Cabrousse, Région de la Casamance.

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et de l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant le prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la pharmacie Ngall Diaw à Ziguinchor dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

---

Par arrêté ministériel n° 1954 M.S.P.-I.P. en date du 22 février 1979 :

Article premier. — M. El Hadji Babacar Seyni Mbaye, dépositaire à Fatick, est autorisé à transférer son dépôt de médicaments de Fatick à Tattaguine escale.

Art. 2. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la Pharmacie « KEBE » dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

---

Par arrêté ministériel n° 2873 M.S.P.-I.P. en date du 15 mars 1979 :

Article premier. — M. Goumel Bâ, domicilié à Bignona, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Bounkiling (Région de Casamance).

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du codex et de l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant le prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la Pharmacie Escale à Bignona dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

Par arrêté ministériel n° 3062 M.S.P.-I.P. en date du 16 mars 1979 :

Article premier. — M. Ibrahima Seck, commerçant à Popenguine, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Popenguine, département de Mbour, Région de Thiès.

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du codex et de l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant le prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la Pharmacie « Touba-Mbacké » dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'aricle 6 du décret n° 61-128 du 31 mai 1961.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-128 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

ARRETE MINISTERIEL n° 1951 M.S.P.-I.P. *en date du 22 février 1979 portant autorisation d'exercer les fonctions de pharmacien-assistant à la société* « LABOREX » *Kaolack.*

Article unique. — M. Sory Camara, pharmacien, est autorisé à exercer les fonctions de pharmacien-assistant, responsable de l'agence de Kaolack de la société « LABOREX ».

ARRETE MINISTERIEL n° 2435 M.S.P.-D.S.P.-B.E. *en date du 6 mars 1979 portant ouverture du concours d'entrée à l'Ecole des Agents sanitaires de Saint-Louis, session du 1er au 2 juin 1979.*

Article premier. — Le concours d'entrée à l'Ecole des Agents sanitaires de Saint-Louis aura lieu du 1er au 2 juin 1979.

Art. 2. — Le nombre des places mises au concours est fixé à 100 : 40 filles et 60 garçons.

Art. 3. — Les modalités et programme du concours sont définis par le décret n° 61-217 du 31 mai 1961.

Art. 4. — La liste des candidats et candidates autorisés à concourir sera arrêtée le 17 avril 1979.

Art. 5. — Le directeur de la Santé puublique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## MINISTÈRE DE L'ACTION SOCIALE

### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
**concernant le personnel**

Par arrêté ministériel n° 4167 M.A.S.-D.C. en date du 19 avril 1979 :

Article unique. — Il est mis fin à compter du 19 avril 1979 aux fonctions de M. Désiré Yandé Sarr, Mle de solde 370138-J, sociologue, précédemment conseiller technique au cabinet du ministre de l'Action sociale.

## MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

ARRETE MNISTERIEL n° 2450 M.F.P.E.T.-D.T.E.S. *en date du 6 mars 1979 fixant la composition de la commission mixte paritaire chargée de discuter la Convention collective nationale interprofessionnelle.*

Article premier. — La commission mixte paritaire chargée de discuter le projet de Convention collective nationale interprofessionnelle proposé par la C.N.T.S. est ainsi constituée :

*Président :*

le directeur du Travail ou son représentant.

*Membres employeurs :*

*UNISYNDI*

MM. Jack Bay;
Claude Scheffer;
Jacques Joui;
Jean Claude Filhastre;
Commandant Martineau;
Pierre Duprat;
Jules Lemaire;
Claude Larre;
Mohamadou Sy;
Jean Foucher;
Félix Sanchez;
Clément Menasce;
Abdoulaye Fall;
Hamidou Sakho;
Tidiane Diop;
François Ducry;
Robert Heemskerk;
Daniel Petit;

MM. Paul André Warnier;
Raymond Virmaud;
Philippe de Ribas;
Joseph Giraud;
Paul Walter;
Philippe Mengeot;
Frédérik Norgaard;
Bruno Guerin;
Michel Gouillard;
René Vauthier;
Lamine Niang;
Claude Robert;
Jean Skreiner;
Youssoupha Wade;
Henry Charles Gallenca;
Jean-Marie Sirvain;
Jean Parc Peyrou;
Michel Baudère.

*SCIMPEX*

MM. Philippe Marchand;
Robert Chassedieu;
Roger Guittonneau;

MM. Jacques Loirat;
Moumar Sakho;
Jean Archambaud.

*SYPAOA*

*Membres titulaires :*

M. Fernand Rambaux;
M. Moussa Diawara.

*Membres suppléants :*

M. Albert Verber;
M. Moustapha Sène.

*A.S.B.*

M. Gérard Duprat;
M. Ousmane Mbaye.

*G.E.S.*

M. Aly Saleh;
M. Serigne Fall.

*Membres travailleurs :*

C.N.T.S.

*Membres titulaires :*

MM. Babacar Diagne;
Madia Diop;
Abdourahmane Bâ;
Serigne Diop;
Casimir Diouf;
Alioune Sow;
Mame Mor Bodji;
Ibrahima Guèye;
Malick Mbaye;
Idrissa Diop;
Youssouf Faye;
Diouldé Koro;
Magatte Diaw;

MM. Doudou Diop;
Abdoulaye Guèye;
Daouda Fall;
Thierno Abass Diallo;
Baytir Mbaye;
Aliou Ballago Fall;
Alicune Fall;
Ibrahima Dieng;
Blaise Diémé;
Abdalla Diagne;
Ousmane Thiam;
Amadou Mactar Diop.

*Membres suppléants .*

MM. Ibrahima Guèye n° 2
Anna Sarr;
Malick Gaye;
Doudou Issa Niasse;
Tahirou Dramé;
Abass Coly;
Bakary Sy;
Diaraff Paye;
Idrissa Ndiaye;

MM. Baye Camara;
Cheikh Fall;
Mbissane Ciss;
Balla Sow;
Babacar Sadikh Niang;
Amadou Sow;
Mamadou Sy;
Mamadou Coulibaly;
Salif Kâne.

Art. 2. .— Ladite commission se réunira sur convocation de son président.

# PARTIE NON OFFICIELLE

## CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

### BUREAU DE DIOURBEL

## AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Diourbel.*

Suivant réquisition n° 59 déposée le 2 mai 1979 le receveur des domaines de Diourbel agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions des décrets n°s 78-1001 du 23 octobre 1978 et 79-196 du 2 mars 1979, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Baol d'un immeuble rural consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 462 500 mètres carrés, situé à Diourbel et borné de tous côtés par des terrains du domaine national.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte des décrets n°s 78-1001 du 23 octobre 1978 et 79-196 du 2 mars 1979;

2° qu'il n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

---

Suivant réquisition n° 60 déposée le 2 mai 1979, le receveur des domaines agissant au nom pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions des décrets n°s 78-997 du 23 octobre 1978 et 79-146 du 14 janvier 1979, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Baol d'un immeuble rural consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 48 ha et 51 a, situé à Touba et borné de tous côtés par des terrains du domaine national.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte des décrets n°s 78-997 du 23 octobre 1978 et 79-146 du 14 janvier 1979;

2° qu'il n'est à sa connaissance, grévé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

---

Suivant réquisition n° 61 déposée le 2 mai 1979 le receveur des domaines de Diourbel agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions des décrets n°s 78-998 du 23 octobre 1978 et 79-195 du 2 mars 1979, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Baol d'un immeuble urbain consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 1760 mètres carrés, situé à Diourbel et borné de tous côtés par des terrains du domaine national.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte des décrets n°s 78-998 du 23 octobre 1978 et 79-195 du 2 mars 1979;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le conservateur,*
Mamadou Diagne KEBE.

# LOTERIE NATIONALE

*Le tirage de la deux-cent-quatre-vingt seizième tranche de la loterie nationale a eu lieu à Dakar le jeudi 31 août 1978 à 20 h. 30*

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

| Nombre de lots | | Terminaisons | Montant des lots (1) | | Sommes à payer (2) | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Billets entiers | Demi - entiers | | Billets entiers | Demi - entiers | Billets entiers | Demi - entiers |
| 10.000 | 20.000 | 8 | 400 | 200 | 400 | 200 |
| 1.000 | 2.000 | 15 | 600 | 300 | 600 | 300 |
| 1.000 | 2.000 | 19 | 800 | 400 | 800 | 400 |
| 1.000 | 2.000 | 29 | 1.000 | 500 | 1.000 | 500 |
| 100 | 200 | 329 | 10.000 | 5.000 | 11.000 | 5.500 |
| 100 | 200 | 090 | 10.000 | 5.000 | 10.000 | 5.000 |
| 100 | 200 | 562 | 10.000 | 5.000 | 10.000 | 5.000 |
| 100 | 200 | 956 | 10.000 | 5.000 | 10.000 | 5.000 |
| 100 | 200 | 936 | 10.000 | 5.000 | 10.000 | 5.000 |
| 10 | 20 | 8443 | 15.000 | 7.500 | 15.000 | 7.500 |
| | | Numéros | | | | |
| 1 | 2 | 33916 | 20.000 | 10.000 | 20.000 | 10.000 |
| 1 | 2 | 84252 | 20.000 | 10.000 | 20.000 | 10.000 |
| 1 | 2 | 01748 | 20.000 | 10.000 | 20.400 | 10.200 |
| 1 | 2 | 59051 | 20.000 | 10.000 | 20.000 | 10.000 |
| 1 | 2 | 60679 | 20.000 | 10.000 | 20.000 | 10.000 |
| 1 | 2 | 43894 | 20.000 | 10.000 | 20.000 | 10.000 |
| 1 | 2 | 97065 | 20.000 | 10.000 | 20.000 | 10.000 |
| 1 | 2 | 90251 | 20.000 | 10.000 | 20.000 | 10.000 |
| 1 | 2 | 63142 | 20.000 | 10.000 | 20.000 | 10.000 |
| 1 | 2 | 43961 | 20.000 | 10.000 | 20.000 | 10.000 |
| 1 | 2 | 51225 | 20.000 | 10.000 | 20.000 | 10.000 |
| 1 | 2 | 51647 | 20.000 | 10.000 | 20.000 | 10.000 |
| 1 | 2 | 37716 | 20.000 | 10.000 | 20.000 | 10.000 |
| 1 | 2 | 60441 | 20.000 | 10.000 | 20.000 | 10.000 |
| 1 | 2 | 74482 | 20.000 | 10.000 | 20.000 | 10.000 |
| 1 | 2 | 12276 | 20.000 | 10.000 | 20.000 | 10.000 |
| 1 | 2 | 57913 | 20.000 | 10.000 | 20.000 | 10.000 |
| 1 | 2 | 42351 | 20.000 | 10.000 | 20.000 | 10.000 |
| 1 | 2 | 85651 | 20.000 | 10.000 | 20.000 | 10.000 |
| 1 | 2 | 93818 | 20.000 | 10.000 | 20.400 | 10.200 |
| 1 | 2 | 56427 | 25.000 | 12.500 | 25.000 | 12.500 |
| 1 | 2 | 42024 | 25.000 | 12.500 | 25.000 | 12.500 |
| 1 | 2 | 21048 | 25.000 | 12.500 | 25.400 | 12.700 |
| 1 | 2 | 91388 | 25.000 | 12.500 | 25.400 | 12.700 |
| 1 | 2 | 84395 | 25.000 | 12.500 | 25.000 | 12.500 |
| 1 | 2 | 16316 | 25.000 | 12.500 | 25.000 | 12.500 |
| 1 | 2 | 17642 | 25.000 | 12.500 | 25.000 | 12.500 |
| 1 | 2 | 55118 | 25.000 | 12.500 | 25.400 | 12.700 |
| 1 | 2 | 79391 | 25.000 | 12.500 | 25.000 | 12.500 |
| 1 | 2 | 67662 | 25.000 | 12.500 | 25.000 | 12.500 |
| 1 | 2 | 45004 | 25.000 | 12.500 | 25.000 | 12.500 |
| 1 | 2 | 70481 | 25.000 | 12.500 | 25.000 | 12.500 |
| 1 | 2 | 48437 | 25.000 | 12.500 | 25.000 | 12.500 |
| 1 | 2 | 89642 | 25.000 | 12.500 | 25.000 | 12.500 |
| 1 | 2 | 35570 | 25.000 | 12.500 | 25.500 | 12.500 |
| 1 | 2 | 92300 | 25.000 | 12.500 | 25.000 | 12.500 |
| 1 | 2 | 94486 | 25.000 | 12.500 | 25.000 | 12.500 |
| 1 | 2 | 88463 | 25.000 | 12.500 | 25.000 | 12.500 |
| 1 | 2 | 36069 | 25.000 | 12.500 | 25.000 | 12.500 |
| 1 | 2 | 33788 | 25.000 | 12.500 | 25.400 | 12.700 |
| 1 | 2 | 34415 | 25.000 | 12.500 | 25.600 | 12.800 |
| 1 | 2 | 59147 | 25.000 | 12.500 | 25.000 | 12.500 |
| 1 | 2 | 49897 | 25.000 | 12.500 | 25.000 | 12.500 |
| 1 | 2 | 92365 | 25.000 | 12.500 | 25.000 | 12.500 |
| 1 | 2 | 32249 | 25.000 | 12.500 | 25.000 | 12.500 |
| 1 | 2 | 82939 | 25.000 | 12.500 | 25.000 | 12.500 |
| 1 | 2 | 70110 | 25.000 | 12.500 | 25.000 | 12.500 |
| 1 | 2 | 67774 | 25.000 | 12.500 | 25.000 | 12.500 |
| 1 | 2 | 88565 | 25.000 | 12.500 | 25.000 | 12.500 |
| 1 | 2 | 77472 | 25.000 | 12.500 | 25.000 | 12.500 |

| Nombre de lots | | Numéros | Montant des lots (1) | | Sommes à payer (2) | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Billets entiers | Demi - entiers | | Billets entiers | Demi - entiers | Billets entiers | Demi - entiers |
| | | | francs | francs | francs | francs |
| 1 | 2 | 83742 | 25.000 | 12.500 | 25.000 | 12.500 |
| 1 | 2 | 94929 | 25.000 | 12.500 | 26.000 | 13.000 |
| 1 | 2 | 82615 | 25.000 | 12.500 | 25.000 | 12.500 |
| | 2 | 98948 | 50.000 | 25.000 | 50.400 | 25.200 |
| 1 | 2 | 18915 | 50.000 | 25.000 | 50.600 | 25.300 |
| 1 | 2 | 68990 | 50.000 | 25.000 | 50.000 | 25.000 |
| | 2 | 58926 | 50.000 | 25.000 | 50.000 | 25.000 |
| 1 | 2 | 91816 | 50.000 | 25.000 | 50.000 | 25 000 |
| 1 | 2 | 34178 | 50.000 | 25.000 | 50.400 | 50.200 |
| 1 | 2 | 46862 | 50.000 | 25.000 | 50.000 | 25.000 |
| 1 | 2 | 32932 | 50.000 | 25.000 | 50.000 | 25.000 |
| 1 | 2 | 00703 | 50.000 | 25.000 | 50.000 | 25.000 |
| 1 | 2 | 23054 | 50.000 | 25.000 | 50.000 | 25.000 |
| 1 | 2 | 65087 | 50.000 | 25.000 | 50.000 | 25.000 |
| 1 | 2 | 38525 | 50.000 | 25.000 | 50.000 | 25.000 |
| 1 | 2 | 40132 | 50.000 | 25.000 | 50.000 | 25.000 |
| 1 | 2 | 01821 | 50.000 | 25.000 | 50.000 | 25.000 |
| 1 | 2 | 12532 | 50.000 | 25.000 | 50.000 | 25.000 |
| 1 | 2 | 78832 | 50.000 | 25.000 | 50.000 | 25.000 |
| 1 | 2 | 95944 | 50.000 | 25.000 | 50.000 | 25 000 |
| 1 | 2 | 10198 | 50.000 | 25.000 | 50.400 | 25.200 |
| 1 | 2 | 99918 | 50.000 | 25.000 | 50.400 | 25.200 |
| 1 | 2 | 99736 | 50.000 | 25.000 | 50.000 | 25.000 |
| 1 | 2 | 07106 | 50.000 | 25.000 | 50.000 | 25.000 |
| 1 | 2 | 44239 | 50.000 | 25.000 | 50.000 | 25.000 |
| 1 | 2 | 38455 | 50.000 | 25.000 | 50.000 | 25.000 |
| 1 | 2 | 53756 | 50.000 | 25.000 | 50.000 | 25.000 |
| 1 | 2 | 00656 | 50.000 | 25.000 | 50.000 | 25.000 |
| 1 | 2 | 06961 | 50.000 | 25.000 | 50.000 | 25.000 |
| 1 | 2 | 22481 | 50.000 | 25.000 | 50.000 | 25.000 |
| 1 | 2 | 40313 | 50.000 | 25.000 | 50.000 | 25.000 |
| 1 | 2 | 43100 | 50.000 | 25.000 | 50.000 | 25.000 |
| 1 | 2 | 21212 | 50.000 | 25.000 | 50.000 | 25.000 |
| 1 | 2 | 34975 | 100.000 | 50.000 | 100.000 | 50.000 |
| 1 | 2 | 36960 | 100.000 | 50.000 | 100.000 | 50.000 |
| 1 | 2 | 04580 | 100.000 | 50.000 | 100.000 | 50.000 |
| 1 | 2 | 83318 | 100.000 | 50.000 | 100.400 | 50.200 |
| 1 | 2 | 32317 | 100.000 | 50.000 | 100.000 | 50.000 |
| 1 | 2 | 93539 | 100.000 | 50.000 | 100.000 | 50.000 |
| 1 | 2 | 13766 | 100.000 | 50.000 | 100.000 | 50.000 |
| 1 | 2 | 14414 | 100.000 | 50.000 | 100.000 | 50.000 |
| 1 | 2 | 31190 | 100.000 | 50.000 | 100.000 | 50.000 |
| 1 | 2 | 75707 | 100.000 | 50.000 | 100.000 | 50.000 |
| 1 | 2 | 91105 | 100.000 | 50.000 | 100.000 | 50.000 |
| 1 | 2 | 39107 | 100.000 | 50.000 | 100.000 | 50.000 |
| 1 | 2 | 71038 | 100.000 | 50.000 | 100.400 | 50.200 |
| 1 | 2 | 47780 | 100.000 | 50.000 | 100.000 | 50.000 |
| 1 | 2 | 39498 | 100.000 | 50.000 | 100.400 | 50.200 |
| 1 | 2 | 69158 | 250.000 | 125.000 | 250.400 | 125.200 |
| 1 | 2 | 54409 | 250.000 | 125.000 | 250.000 | 125.000 |
| 1 | 2 | 86419 | 250.000 | 125.000 | 250.000 | 125.000 |
| 1 | 2 | 36149 | 250.000 | 125.000 | 250.000 | 125.000 |
| 1 | 2 | 42608 | 250.000 | 125.000 | 250.400 | 125.200 |
| 1 | 2 | 89945 | 250.000 | 125.000 | 250.000 | 125.000 |
| 1 | 2 | 03175 | 250.000 | 125.000 | 250.000 | 125.000 |
| 1 | 2 | 68555 | 250.000 | 125.000 | 250.000 | 125.000 |
| 1 | 2 | 39251 | 500.000 | 250.000 | 500.000 | 250.000 |
| 1 | 2 | 72181 | 500.000 | 250.000 | 500.000 | 250.000 |
| 1 | 2 | 45233 | 500.000 | 250.000 | 500.000 | 250.000 |
| 1 | 2 | 91424 | 500.000 | 250.000 | 500.400 | 250.200 |
| 1 | 2 | 25595 | 1.000.000 | 500.000 | 1.000.000 | 500.000 |
| 1 | 2 | 96020 | 3.000.000 | 1.500.000 | 3.000.000 | 1.500.000 |

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des lots dont bénéficient ces billets.

*Lots de consolation :*

| | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 06020 | 56020 | 91020 | 97020 | 96320 | 96820 | 96040 | 96090 | 96025 |
| 16020 | 66020 | 92020 | 98020 | 96420 | 96920 | 96050 | 96021 | 96026 |
| 26020 | 76020 | 93020 | 99020 | 96520 | 96000 | 96060 | 96022 | 96027 |
| 36020 | 86020 | 94020 | 96120 | 96620 | 96010 | 96070 | 96023 | 96028 |
| 46020 | 90020 | 95020 | 96220 | 96720 | 96030 | 96080 | 96024 | 96029 |

CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE THIES

## AVIS DE BORNAGE

*Toutes personne intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.*

Le 1er juin 1979 à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Keur Karamokho (Pout) consistant en un verger d'une contenance de 1 ha, 73 a et 49 ca, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur El Hadj Malick Thioub, suivant réquisition du 8 septembre 1978, n° 778.

Le 6 juin 1979 à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Pout consistant en un verger d'une contenance de 5868 mètres carrés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Dame Amar, entrepreneur, suivant réquisition du 13 septembre 1978 n° 776.

Le 7 juin 1979 à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Pout (Sinthiou Dara), consistant en un verger d'une contenance de 1 ha, 52 a et 12 ca, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Bocar Dieng, chef d'arrondissement, suivant réquisition du 18 octobre 1978 n° 780.

Le 8 juin 1979 à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Pout-Escale, consistant en un verger, d'une contenance de 1 ha, 30 a et 13 ca, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Aminata Dramé, suivant réquisition du 19 octobre 1978 n° 784.

Le 12 juin 1979 à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Pout consistant en un verger d'une contenance de 2 ha, 20 a et 50 ca, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Aminata Dramé, suivant réquisition du 19 octobre 1978 n° 785.

Le 14 juin 1979 à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Pout, consistant en un verger d'une contenance de 4 ha, 47 a et 73 ca, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Bocar Dieng, chef d'arrondissement, suivant réquisition du 18 octobre 1978, n° 782.

Le 18 juin 1979 à 9 h. 45, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Joal, consistant en un terrain bâti d'une contenance de 355 mètres carrés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Edmond Latville suivant réquisition du 29 mai 1978 n° 727.

*Le conservateur de la propriété foncière,*
Balla DIAO

# ANNONCES

*(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)*

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du titre foncier n° 17902 D.G., appartenant à M. Mounirou Diop. 2-2

Etude de Me Abdourahmane SEYE, huissier de justice, Diourbel

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1593 de la commune de Saint-Louis, appartenant à M. Oumar Fall, inspecteur de l'Enseignement. 2-2

Etude de Me Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

## SOCIETE SENEGALAISE POUR LE TRANSPORT ET LE COMMERCE (SO.SE.TRA.CO.)

*Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C.F.A.*

Siège social : **Dakar, Km 5, route de Rufisque**

### CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par Me Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, le 17 avril 1979, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « SOCIETE SENEGALAISE POUR LE TRANSPORT ET LE COMMERCE » en abrégé (SO.SE.TRA.CO.) ayant son siège social à Dakar, Km. 5, route de Rufisque et pour objet au Sénégal et en tous pays :

— l'importatiton, l'exportation, la consignation, l'achat, la vente, l'échange, l'emmangasinage, le warantage, le transit, l'avitaillement, l'aconage et le transport de tous produits, marchandises denrées et objets de toute nature et de toute provenance;

— toutes opérations, représentations, commission et courtage relativement à ces produits, marchandises, denrées et objets;

— la vente en gros, demi-gros et détail de tous articles;

— l'exploitation de toutes industries, d'études et réalisation;

— l'achat, la vente, l'édification, la prise en bail, l'exploitation au Sénégal et à l'étranger de tous articles et usines de toutes industries;

— la prise, l'acquisition, l'exploitation, la vente, ou l'octroi de licence, de tous brevets et marques de fabrique;

— l'entreprise générale des transports et camionnages de toute nature, sous toutes formes et par tous moyens, par voies ferroviaires, fluviales, maritimes et aériennes, ainsi que toutes opérations s'y rattachant directement ou indirectement;

— la création, l'acquisition et l'exploitation de tous services de messageries et de transport de toutes marchandises et de tous biens mobiliers quelconques, notamment toutes manutentions;

— l'acquisition, la location, la construction de tout matériel de transport;

— la création, l'exploitation de toutes entreprises d'élevage, de la pêche et de la conserve et du froid dans toutes leurs applications;

— l'acquisition et la vente par voie d'apport, d'échange, d'achat ou autrement, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à court ou à long terme, avec ou sans promesse de vente, de tous immeubles bâtis ou non bâtis pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires de la société, ainsi que tous fonds de commerce, établissements industriels et commerciaux et tous comptoirs;

— l'exécution de tous travaux ayant pour objet la réalisation de constructions, ouvrages d'art, voies et canaux à usage public ou privé ainsi toutes entreprises similaires ou connexes;

— la mise en œuvre de tous chantiers comportant des travaux publics et de revêtement de toute nature, la préparation, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la représentation de tous produits et matières utilisés pour les travaux se rattachant directement à cet objet;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation, et le capital social à 500.000 francs C.F.A., divisé en 100 parts de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

Audit acte, les associés ont déclaré que les apports en espèce constituant la totalité du capital social ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive jusqu'au 31 décembre 1979.

M. Ousseynou Kandji, directeur commercial, demeurant à Dakar, H.L.M. IV, villa n° 1626, a été nommé gérant statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar ayant juridiction commerciale.

*Pour extrait et mention :*
M° MBAYE, *notaire.*

---

LE TABLEAU FISCAL ET JURIDIQUE-SENEGAL
22, rue des Essarts à Dakar

**ETABLISSEMENTS V. Q. PETERSEN & C^ie**

*Société à responsabilité limitée au capital social de 1.200.000.000 de francs C.F.A.*

Siège social à **Dakar (Sénégal), 22, boulevard Pinet-Laprade**

R.C. 7959 - B

## AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires des Etablissements V.Q. PETERSEN & C^ie, société anonyme au capital de 1.200.000.000 de francs C.F.A., sont convoqués, une deuxième fois, en assemblée générale extraordinaire par le conseil d'administration au siège social à Dakar, 22, boulevard Pinet-Laprade, le jeudi 14 juin 1979, à 10 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant sur lequel l'assemblée générale extraordinaire du 5 avril 1979 n'a pu délibérer, faute de quorum :

— Autorisation d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, à donner au conseil d'administration.

Les actionnaires nominatifs sont dispensés de formalités pour assister à cette assemblée ou s'y faire représenter, à condition d'être inscrits dans les livres de la Société depuis 5 jours au moins.

Les titulaires d'actions au porteur peuvent déposer leurs titres ou les attestations d'immobilisation en tenant lieu le 9 juin 1979 au plus tard :

— soit au siège social à Dakar;
— soit chez CAFCO, 4, rue Galilée, 75016, Paris;
— soit aux caisses en France ou en Afrique des banques ci-dessous désignées :
— Banque Worms & C^ie, 45, boulevard Haussmann, 75009, Paris;
— Crédits du Nord, 6, 8, boulevard Haussmann, 75009, Paris;

ainsi que :

— Banue internationale pour l'Afrique Occidentale, 9, avenue de Messine à Paris;
— Banque nationale de Paris, 16, boulevard des Italiens, 75009, Paris;
— Crédit Lyonnais, 19, boulevard des Italiens, 75009, Paris,
— Société générale, 29, boulevard Haussmann, 75009, Paris;
— Crédit commercial de France, 103. avenue des Champs-Elysées, 75009, Paris.

Les dépôts de titres et de pouvoirs déjà effectués en vue de la première réunion du 5 avril 1979 et qui ont été maintenus par les intéressés, resteront valables pour la seconde réunion.

*Le Conseil d'administration.*

---

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2129 D.G., appartenant à M. Alioune Seck et consorts. 2-2

---

Etude de M° Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7488 D.G., appartenant à M. Charles Graziani. 2-2

---

Etude M° Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2048 de Dagoudane Pikine, anciennement n° 7637 D.G., appartenant à M. Sambaye Sall et consorts. 1-2

---

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

## RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4699 (spécial) du *Journal officiel* en date du 23 avril 1979 a été déposé au secrétariat général du Gouvernement le 22 mai 1979.

*Le Chef du Service de Liaison*
Babacar Néné MBAYE.

---

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

## RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4702 du *Journal officiel* en date du 12 mai 1979 a été déposé au secrétariat général du Gouvernement le 22 mai 1979.

*Le Chef du Service de Liaison*
Babacar Néné MBAYE.

RUFISQUE — Imprimerie Nationale — Dépôt légal n° 3599